



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH**  
**PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

26 mai 2009, 9 h 13

Journée d'audience n° 21

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon  
TY Srinna  
Silke STUDZINSKY  
MOCH Sovannary  
Elizabeth RABESANDRATANA  
KONG Pisey  
Alain WERNER  
YUNG Phanit

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
LIM Suy-Hong  
Matteo CRIPPA  
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
Alexander BATES  
PICH Sambath  
Stuart FORD  
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth  
François ROUX  
Heleyn UÑAC

## TABLE DES MATIÈRES

## TÉMOIN : M. NAYAN CHANDA

Suite de l’interrogatoire par Monsieur Bates.....	page	1
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne .....	page	8
Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon .....	page	10
Interrogatoire par Maître Werner .....	page	28
Interrogatoire par Maître Kar Savuth .....	page	29
Interrogatoire par Maître Roux.....	page	41
TÉMOIN : M. GRAIG ETCHESON		
Suite de l’interrogatoire par Monsieur Bates.....	page	63

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. BATES	Anglais
M. GRAIG ETCHESON	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. NAYAN CHANDA	Anglais
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me RABESANDRATANA	Français
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me TY SRINNA	Khmer
Me STUDZINSKY	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 9 h 15)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir Mesdames et Messieurs.

4 Nous reprenons l'audience. Cette audience porte sur le témoignage  
5 devant la Chambre de monsieur Nayan Chanda s'agissant du conflit  
6 armé.

7 Avant de poursuivre les débats, je vais demander au greffier de  
8 vérifier quelles sont les parties présentes aux fins du compte  
9 rendu.

10 Mme SE KOLVUTHY :

11 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes dans le  
12 cadre des débats. Le témoin expert est également présent dans le  
13 prétoire.

14 [09.15.50]

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Au cours de l'audience d'hier, nous étions arrivés au moment où  
17 le co-procureur posait ses questions au témoin expert. Il lui  
18 reste encore des questions à poser et nous aimerions maintenant  
19 lui donner la parole de manière à lui permettre de poursuivre.

20 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

21 PAR M. BATES :

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Q. Bonjour, Monsieur Chanda. Puis-je d'abord vous rappeler que  
24 votre témoignage est toujours sous serment.

25 Hier, vous avez dit que lorsque vous vous êtes rendu en mars 78 à

2

1 la frontière vietnamienne, donc sur le territoire vietnamien,  
2 vous avez mentionné qu'après le 17 avril 75, quelques mois plus  
3 tard, plus de 150 000 Vietnamiens ont fui le Cambodge pour  
4 s'établir... pour s'établir sur le territoire vietnamien.  
5 Pouvez-vous me donner la source de cette information?

6 M. CHANDA :

7 R. D'après mes souvenirs, cette information provenait des  
8 responsables des autorités du Bureau des affaires étrangères  
9 situé à Ho Chi Minh, et ces personnes travaillaient en liaison  
10 avec la presse et m'ont escorté dans cette zone frontalière en  
11 mars 78.

12 [09.18.15]

13 Q. Je voudrais vous inviter à nous donner une description de ces  
14 campements, de leur dimension, de ce que vous avez pu y voir, si  
15 oui ou non vous avez interviewé des gens qui s'y trouvaient.

16 R. Les camps où je me suis rendu étaient de différentes tailles.  
17 Certains des camps les plus importants étaient situés dans  
18 l'ancienne base militaire. Il s'agissait d'une vaste zone avec un  
19 périmètre de sécurité minimum. Des gens avaient construit des  
20 cabanes de bambou, de chaume ; il s'agissait de logements  
21 précaires. Il semblait que certains des réfugiés au sein des  
22 jeunes hommes s'affairaient à jouer le rôle de... s'occupaient de  
23 l'aspect de la sécurité, de l'ordre, de la discipline dans ce  
24 camp et j'en ai interviewé certains. Pour la plupart, je les  
25 interviewais de manière personnelle en l'absence de leurs

3

1 supérieurs hiérarchiques... ou de responsables - pardon [se  
2 reprend l'interprète].

3 Leurs réponses étaient assez similaires. Ils vivaient dans une  
4 peur totale et l'arrivée des blindés vietnamiens et la défaite  
5 des Khmers rouges leur ont permis de s'échapper et ils étaient  
6 tout à fait contents d'avoir pu s'échapper et d'être arrivés là  
7 où ils étaient.

8 Ils ont exprimé leur espoir de retourner au Cambodge lorsque le  
9 régime des Khmers rouges prendrait fin et je leur ai demandé mais  
10 qui pourrait libérer le Cambodge et la réponse que l'on m'a  
11 donnée était "Bien sûr, ce sont les Vietnamiens qui vont libérer  
12 le Cambodge". Et donc, ils voulaient retourner chez eux, en tout  
13 cas, tel était mon impression.

14 [09.21.18]

15 Q. Je vous remercie.

16 Est-ce que je peux vous demander de préciser quelle était  
17 l'origine ethnique de ces personnes dans ces camps? Y avait-il  
18 des personnes d'une seule souche ethnique ou de plusieurs  
19 souches?

20 R. Je ne suis pas sûr quant à ma réponse puisque je n'en ai  
21 interviewé que quelques uns, mais je ne travaillais que par  
22 l'intermédiaire d'un interprète khmer, mais c'était  
23 principalement des Khmers.

24 Q. Vous avez dit que vous avez vu les camps de différentes  
25 tailles. Peut-être qu'il va vous sembler difficile de former une

4

1 évaluation. Peut-on parler de centaines de réfugiés ou de  
2 milliers de réfugiés?

3 R. Il s'agissait de milliers de réfugiés.

4 Q. Passons maintenant à un sujet que vous avez abordé avec Madame  
5 la juge Cartwright hier, au moment où nous parlions... vous parliez  
6 de la politique des Khmers rouges vis-à-vis des prisonniers ou  
7 des personnes qu'ils rencontraient dans le cadre du conflit armé,  
8 et vous avez dit quelque chose.

9 [09.22.43]

10 J'aimerais que vous étayiez un petit peu un aspect. Vous avez dit  
11 que... si mes notes sont exactes, que la politique était de ne pas  
12 prendre de prisonniers. Est-ce que vous pouvez m'expliquer de  
13 quelle manière vous avez appris cela? Quelles étaient vos sources  
14 et quelles étaient les raisons qui justifiaient le fait que, en  
15 l'espèce, les Khmers rouges ne prenaient pas de... ne faisaient  
16 pas de prisonniers?

17 R. Je ne peux pas... Je ne suis pas en mesure de vous donner une  
18 source d'information spécifique car c'est quelque chose que vous  
19 apprenez au fur et à mesure que vous voyez, que vous vous rendez  
20 dans des endroits qui ont été attaqués par les Khmers rouges et  
21 après, parce que où que... quels que soient les lieux où les  
22 Khmers rouges... nous avons par l'intermédiaire de radio Phnom  
23 Penh la preuve de l'agression, mais je dirais qu'à mon souvenir,  
24 il n'y avait que très peu de prisonniers pris et nous savions  
25 qu'il y avait des attaques Khmers rouges le long de la frontière.

5

1 Mais étant donné le fait qu'il n'y avait pas beaucoup de  
2 prisonniers, en tout cas signalés comme tels, et étant donné la  
3 brutalité d'ensemble dont j'ai pu être témoin, eh bien, c'était  
4 ma conclusion.

5 Q. Vous avez fait référence à des communiqués radiophoniques en  
6 réponse à la question de la juge hier. Vous avez fait mention -  
7 et, là encore, si mes notes sont exactes -, vous avez dit que les  
8 prisonniers, à moins d'être utiles, n'étaient pas emmenés. Alors,  
9 qu'est-ce que vous voulez dire par "à moins d'être utiles" par  
10 ailleurs?

11 R. Ma réponse, c'est que les personnes qui étaient faites  
12 prisonniers étaient des personnes qui appartenaient à un certain  
13 rang et il ne s'agissait pas de soldats ou de membres de la  
14 milice de base. Si là encore... - peut-être que ma mémoire n'est  
15 pas exacte -, mais d'après mes souvenirs, lorsque j'ai eu la  
16 transcription des communiqués sur radio Phnom Penh faisant  
17 mention de prisonniers vietnamiens ayant été faits prisonniers  
18 par les Khmers rouges, eh bien, on donnait leur rang militaire.  
19 [09.26.07]

20 Et donc, on présentait le nom du prisonnier. Selon mes souvenirs,  
21 on ne présentait pas, dans ces communiqués radiophoniques, les  
22 simples soldats.

23 Q. Est-ce que vous avez pris note du contenu... y avait-il un type  
24 particulier, un objet particulier à ces communiqués  
25 radiophoniques que vous avez pu écouter?



6

1 R. Là encore, je dois admettre que j'ai une mémoire qui n'est  
2 peut-être pas exacte puisqu'il s'agit d'événements datant d'il y  
3 a plus de 30 ans, mais je dirai qu'ils prétendaient qu'il  
4 s'agissait de personnel militaire vietnamien et que c'est... dans  
5 les aveux des personnes, ces personnes admettaient les désirs  
6 d'agression des Vietnamiens sur le Cambodge.

7 Donc, plutôt que de donner d'autres informations spécifiques qui  
8 étaient transmises à l'ensemble du public, il s'agissait en  
9 particulier de communiquer ce type d'information par ces aveux.

10 Q. Ma dernière thématique : lorsque nous avons parlé de  
11 l'accalmie dans les combats, en particulier, ce à quoi nous avons  
12 fait référence, après la première attaque blindée du Vietnam et  
13 du Cambodge sur les îles en 1975 et jusqu'à l'assaut de grande  
14 envergure des Vietnamiens mené en force sur le territoire  
15 cambodgien à la fin de l'année 78, y avait-il quoi que ce soit  
16 qui puisse... entre ces deux dates, y a-t-il eu une période que  
17 l'on pourrait considérer comme étant paisible, empreinte de paix  
18 entre le Cambodge et le Vietnam?

19 [09.28.23]

20 R. Je n'ai pas de souvenir d'accord conclu, sauf exception de  
21 certaines dispositions prises que j'ai... dont j'ai pris  
22 connaissance, et les Vietnamiens avaient un petit peu honte entre  
23 les accords qui avaient été passés pour... et nous sommes ici au  
24 cours des premiers mois suivant la victoire khmère rouge.

25 L'objectif était ici de renvoyer certaines personnes du

7

1 territoire vietnamien vers le territoire cambodgien, par exemple,  
2 des "Chams", certains groupes ethniques. Ces groupes étaient  
3 rapatriés et étaient échangés contre du bétail ou certains des  
4 échanges au niveau local ont eu lieu pendant cette période, des  
5 personnes qui s'étaient échappées du Cambodge.

6 Et donc, c'est ce que j'ai pu apprendre pour ce qui est d'accords  
7 locaux s'agissant des personnes qui s'étaient échappées... qui  
8 avaient fui le territoire cambodgien.

9 Q. À part ces accords, est-ce que vous êtes en mesure de vous  
10 souvenir de politique officielle de détente entre les deux pays,  
11 tout pour parler ou négociation de paix qui auraient pu être... qui  
12 auraient pu aboutir?

13 R. Non. Il y a eu plusieurs tentatives, des visites des  
14 responsables vietnamiens à Phnom Penh en 75 ainsi qu'en 76, mais  
15 ces tentatives n'ont pas abouti à un accord où il s'agissait de  
16 cesser le feu et, selon mes souvenirs, ces négociations n'ont pas  
17 abouti.

18 M. BATES :

19 Je vous remercie, Monsieur Chanda.

20 [09.30.50]

21 Monsieur le Président, en temps voulu, les co-procureurs  
22 souhaiteront présenter devant la Chambre un certain nombre de  
23 documents, mais dans l'esprit du traitement rapide du témoignage  
24 de ce témoin, eh bien, nous n'allons pas présenter ces documents  
25 maintenant. Nous réserverons ces éléments ultérieurement.

8

1    Donc, je vous remercie.

2    M. LE PRÉSIDENT :

3    Monsieur le Juge Lavergne, vous souhaitez intervenir? Je vous en  
4    prie.

5    INTERROGATOIRE

6    PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

7    Oui.

8    Q. Je voudrais revenir, Monsieur l'Expert, sur un point que vous  
9    venez d'aborder. Vous avez indiqué, sauf erreur de ma part, qu'il  
10   y aurait eu des accords locaux afin de... - alors, je ne sais pas  
11   très bien comment qualifier ça - de permettre le retour ou de  
12   remettre aux autorités cambodgiennes des personnes qui se  
13   seraient réfugiées sur le territoire vietnamien. Et vous avez  
14   fait notamment état de la situation de minorité et notamment de  
15   minorité Kiam (phon.).

16   Est-ce que j'ai bien compris ce que vous avez dit? Et est-ce que  
17   vous pouvez nous dire si vous avez des éléments particuliers ou  
18   des sources particulières qui vous permettent d'étayer ces  
19   affirmations?

20   [09.32.59]

21   M. CHANDA :

22   R. Monsieur le Juge, je ne me souviens pas de chaque élément,  
23   mais je me rappelle des faits concernant le rapatriement forcé de  
24   certains ressortissants cambodgiens par les Vietnamiens. Si vous  
25   pouvez... me permettez de consulter mon ouvrage, à ce moment-là, je

9

1    pourrai vous confirmer les sources que j'ai pu utiliser pour... sur  
2    lesquelles baser ces informations.

3    M. LE JUGE LAVERGNE :

4    Monsieur l'Expert, éventuellement, ce qu'on peut faire c'est que,  
5    au cours de l'audience, vous nous donniez ces références. C'est  
6    peut-être pas nécessaire que vous fassiez cette recherche à cet  
7    instant. Je pense que les instants de la Chambre sont très  
8    précieux. On va peut-être passer à d'autres questions.

9    M. LE PRÉSIDENT :

10   Messieurs les Co-Procureurs, je vous donne la parole.

11   M. BATES :

12   Dans la version anglaise du livre de Monsieur Chanda, à la page  
13   85 en version anglaise et la cote ERN, si vous me permettez un  
14   instant, est "00192270". Donc, on trouve dans le dernier tiers de  
15   la page, on trouve la référence des Khmers ayant quitté, ayant  
16   fui leur pays en direction du Cambodge. Ce qui nous donne une  
17   référence se trouvant à la page 423 dont la cote ERN est  
18   "00192608". Il s'agit de la note de bas de page 19.

19   [09.37.05]

20   Je suis désolé d'intervenir une nouvelle fois, mais il existe  
21   dans le livre une autre référence qui a trait spécifiquement à  
22   une transaction, un échange avec du bétail à la page 85 dans la  
23   version anglaise du livre, coté "00192270".

24   M. LE PRÉSIDENT :

25   Monsieur le Co-Procureur, j'ai remarqué que vous souhaitez

10

1 intervenir?

2 M. BATES :

3 Je tiens à présenter mes excuses pour avoir évoqué ces  
4 informations. Il s'agissait d'une intervention concernant la  
5 demande de complément d'informations de Monsieur le juge Lavergne  
6 concernant la remise de certains Cambodgiens et les sources que  
7 l'auteur avait utilisées pour ces informations.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Monsieur le Juge Lavergne, avez-vous quoi que ce soit à ajouter?  
10 La Chambre souhaite donner la parole aux co-avocats des groupes  
11 de parties civiles et la Chambre souhaite les inviter à poser  
12 leurs questions à l'expert. Étant donné les changements dans  
13 notre programme de travail, nous allons maintenant effectuer une  
14 rotation, à savoir que nous allons commencer par le groupe n° 4.  
15 [09.40.40]

16 Maître Hong Kimsuon, vous avez la parole.

17 Me HONG KIMSUON :

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 J'interviens au nom du groupe 4, Madame et Messieurs les Juges.

20 Dans notre groupe, nous avons parmi nous Monsieur Olivier Sur qui  
21 intervient dans le cadre des débats. Cependant, je souhaite poser  
22 des questions à Monsieur Nayan Chanda en son nom.

23 La première question est la suivante.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me HONG KIMSUON :

11

1 Q. Monsieur Nayan Chanda, dans la compilation de votre document,  
2 de votre livre en khmer, vous parlez de "frère ennemi" ou de  
3 "frères ennemis".  
4 Pourriez-vous nous donner une explication du choix de ces termes,  
5 "frères ennemis", car ici, dans le cadre de nos débats, nous nous  
6 concentrons sur le conflit armé entre le Vietnam et le Cambodge,  
7 et ceci est lié au régime du PCK et, sous ce régime, de  
8 nombreuses personnes ont péri. Et donc, j'aimerais que vous  
9 étayiez ce terme, "les frères ennemis".

10 [09.42.16]

11 M. CHANDA :

12 R. Je vous remercie de m'avoir posé cette question.  
13 J'ai opté pour ce titre pour désigner la... et qualifier la  
14 relation entre les parties du Cambodge, du Vietnam et également  
15 avec les autres parties, dont la Chine. Et que ce soit la  
16 littérature, la propagande parlait toujours de fraternité, mais à  
17 la fois que ce soit du côté vietnamien ou chinois, ils sont  
18 entrés dans les années 70 dans une période de guerre et les  
19 Vietnamiens et les Cambodgiens ont mené de longues batailles le  
20 long de la frontière pendant la période 77-79.  
21 Et le fait que ces pays étaient des frères autrefois et soient  
22 devenus ennemis, eh bien, scelle un petit peu ce titre. C'est la  
23 raison pour laquelle j'ai choisi ce titre marquant cet  
24 antagonisme, "Les frères ennemis".

25 Q. Je vous remercie.

12

1 Question suivante : la question suivante est liée au titre de  
2 votre livre également. Si je ne m'égare, vous avez considéré  
3 l'alliance entre le Parti communiste du Vietnam et le Parti  
4 communiste du Cambodge. Il s'agissait d'une sorte d'intimité, de  
5 relation intime qui était de nature plus fraternelle.

6 Est-ce que c'était uniquement parce que cette relation entre les  
7 deux partis - vous appelez ça... vous avez désigné ça par le terme  
8 "fraternité". S'agit-il du fait des relations qu'entretenaient  
9 ces pays par le passé que vous appelez... vous avez défini ces  
10 pays comme étant des frères?

11 R. J'ai choisi ce titre spécifiquement en rapport avec le bagage  
12 partagé en termes de Parti communiste. Il s'agit pas d'un lien de  
13 famille, disons, géographique ou ethnique, d'implantation  
14 territoriale, ce qui n'exclut pas, cependant, cette dernière  
15 possibilité car au fil de l'histoire, la coexistence entre ces  
16 différents peuples aura été pacifique, mais assurément au cours  
17 de l'histoire, il y a eu des moments où les relations ont été  
18 tendues et conflictuelles. Ce n'est pas cela que j'avais à  
19 l'esprit, cependant, dans le choix du titre de mon ouvrage.

20 [09.45.43]

21 Q. Merci.

22 Ma question suivante concerne les moments d'éruption du conflit  
23 entre le Parti communiste du Vietnam et le Parti communiste du  
24 Kampuchéa. Dans votre livre, à la page 5 du texte khmer, ERN  
25 0191310, dans le document D91/1, au deuxième paragraphe, il est

13

1 fait état de la deuxième guerre d'Indochine qui n'est pas  
2 terminée. En fait, la troisième guerre commence, et c'est une  
3 guerre entre frères, une guerre entre camarades.  
4 Je voudrais évoquer cet autre terme - donc "les camarades" -  
5 puisque, dans le titre et, par ailleurs, dans le livre nous avons  
6 des frères, mais ici il est question de "camarades". Ce terme  
7 vient-il de la phraséologie des partis communistes?

8 R. Oui, le terme camarade a été utilisé par moi pour leur donner  
9 leur identité de communistes.

10 Q. Merci.

11 [09.48.03]

12 Alors, maintenant pour ce qui est des partis communistes  
13 respectifs du Vietnam et du Kampuchéa, il y avait deux grands  
14 conflits ici. Vous étiez basé, je crois, à Saigon avant la  
15 libération du Sud-Vietnam et d'après votre recherche en 1972-73 -  
16 vous en avez d'ailleurs déjà parlé, je crois -, mais je voudrais  
17 revoir ce point pour établir un lien. Pour ce qui est des  
18 conflits entre les soldats vietnamiens sur territoire cambodgien,  
19 vous dites qu'à cette époque, les Nations Unies avaient des  
20 relations étroites avec le Parti communiste du Vietnam pour  
21 négocier avec les Khmers rouges en vue d'établir la paix, mais  
22 les Khmers rouges n'ont pas accepté le compromis de paix.  
23 Et à l'époque, après la chute du régime de Lon Nol, il y avait un  
24 conflit entre Cambodge et Vietnam ; s'agirait-il d'une  
25 conséquence qui resterait de la guerre précédente?



14

1 R. Oui. Comme je l'ai indiqué hier, suite à la première guerre  
2 d'Indochine où le Parti communiste d'Indochine qui, par la suite,  
3 s'est scindé en trois, aura lutté contre la France et, donc, à la  
4 fin de cette guerre-là, avec les accords de Genève de 54, le  
5 perdant était le Parti communiste du Cambodge qui n'a pas été  
6 représenté à la conférence, qui n'a pas été reconnu sous quelque  
7 forme que ce soit, qui n'a pas été reconnu comme ayant été un des  
8 contributeurs de cette lutte anticoloniale.

9 [09.50.46]

10 Quelque 2 000 cadres cambodgiens ont été autorisés à aller à  
11 Hanoi pour y rester par les Vietnamiens et cette situation a été  
12 perçue par de nombreux communistes cambodgiens, mais pas tous,  
13 comme étant une trahison vietnamienne, et cela est reflété dans  
14 de nombreux documents khmers rouges.

15 Lorsque, en 73, l'accord de paix est signé à Paris entre Vietnam  
16 et États-Unis, à ce moment-là, les négociateurs américains ont  
17 poussé très, très fort le Vietnam pour qu'il amène ses alliés  
18 khmers rouges à la table de négociation.

19 Et je me souviens d'avoir lu dans le mémoire d'Henry Kissinger,  
20 l'aveu de Kissinger qui reconnaissait son ignorance à l'époque du  
21 degré d'indépendance khmer rouge à l'égard des Vietnamiens.

22 Lorsque les Vietnamiens disaient à Kissinger : "Nous ne pouvons  
23 pas les forcer à la table de négociation, c'est au-delà de notre  
24 capacité", Kissinger n'avait pas trop l'air de vouloir croire les  
25 Vietnamiens. Mais les années ayant passé, lorsqu'il a écrit ses

15

1 mémoires, là, il avait enfin compris, avec le recul de  
2 l'histoire, que les Khmers avaient leur propre volonté donc et  
3 qu'il était absolument impossible d'avoir la moindre entente  
4 entre le mouvement Khmer rouge et Lon Nol.

5 [09.52.37]

6 Donc, il y a assurément, pour répondre à votre question, quelque  
7 chose qui reste sous cette forme-là du premier conflit.

8 Q. Merci.

9 Alors, une question corollaire de la précédente : lorsque les  
10 Khmers rouges n'ont pas été d'accords pour le processus de paix  
11 négocié par les Américains, à l'époque, les troupes du PC  
12 vietnamien stationnées au Cambodge étaient expulsées, autrement  
13 dit, il y a eu un combat entre soldats khmers rouges et  
14 Vietnamiens. Est-ce que ce sont les Khmers Rouges qui ont expulsé  
15 les soldats vietnamiens à l'époque?

16 R. Je ne sache pas que l'on puisse utiliser le terme "expulsé",  
17 parce que ça voudrait dire l'utilisation de la force, mais je  
18 présume que les Vietnamiens étaient indésirables. Ils avaient  
19 déjà infligé un revers considérable au régime Lon Nol dans la  
20 période précédente, et donc il est plausible... il était  
21 plausible qu'ils puissent se retirer de leur fait, mais des gens  
22 avec des sympathies provietnamiennes se trouvaient à l'intérieur  
23 du Cambodge à l'époque et ont été arrêtées et exécutées.

24 [09.54.20]

25 Donc, à ce titre, je me rappelle de ce que le juge Lavergne

16

1 demandait hier concernant les preuves d'assassinat de ce type  
2 dans la période 72-73. J'ai trouvé une référence dans le livre de  
3 David Chandler - "Les voix de S-21" ou en français "S-21 où le  
4 crime impuni des Khmers Rouges"... Et avec votre permission, je  
5 voudrais vous donner lecture d'un paragraphe de ce livre qui est  
6 pertinent pour cette question. Alors David Chandler écrit que :  
7 "L'accusé a pu mettre au point son sens de la trahison, une  
8 conception très sophistiquée de la trahison, entre 72 et 73. Là,  
9 il était question de chaîne de traîtres. Une opération secrète  
10 fut alors mise en œuvre par les Khmers Rouges pour purger ceux  
11 qu'on appelait les Khmers Hanoi, ceux qui étaient revenus en 70  
12 après des années d'exile au Nord-Vietnam pour y aider la  
13 révolution. En 73, des centaines d'entre eux furent arrêtés et  
14 assassinés dans le plus grand secret après que les Vietnamiens  
15 eurent retiré du Cambodge le gros de leurs troupes ; certains  
16 réussirent à fuir au Vietnam après leur détention, d'autres  
17 furent arrêtés après avril 75. Beaucoup furent arrêtés dans la  
18 zone spéciale. L'aspect furtif et impitoyable de cette campagne  
19 d'épuration répondait peut-être au style administratif naissant  
20 spécifique à Duch. Cette campagne laissait déjà présager du mode  
21 opératoire de S-21."  
22 En anglais, ce sont les pages 21-22 ; en français, la traduction  
23 française, c'est la page 39 [ajoute l'interprète]  
24 [09.56.36]  
25 Q. Merci.

17

1 Question suivante : pour ce qui est des suites du conflit, vous  
2 avez déjà signalé que les Khmers Rouges ont, de force, repoussé  
3 les troupes vietnamiennes à l'époque ou peut-être avant 1970 - je  
4 ne sais pas très bien et je ne sais pas quelle page où il en est  
5 question. Mais pour ce qui est de l'accord, l'accord était-il un  
6 accord, une entente, ou une simple promesse? Vous souvenez-vous  
7 si entre la République du Vietnam - je veux dire le Vietnam  
8 communiste - et le Parti communiste du Cambodge ou le Front  
9 national, sous la houlette nominative du Prince Sihanouk à  
10 l'époque, y avait-il à l'époque un quelconque traité ou un  
11 accord, une entente ou une promesse qui aurait été signé ou qui  
12 aurait été verbal en vue d'une guerre de libération du pays pour  
13 le débarrasser et de Lon Nol et pour viser aussi la libération du  
14 Sud-Vietnam?

15 Si le Vietnam était victorieux, à ce moment-là, des éléments de  
16 la frontière maritime et des îles seraient peut-être restitués au  
17 Cambodge. Avez-vous quelque information que ce soit là-dessus?

18 [09.58.45]

19 R. Je n'ai pas conscience qu'il y ait eu le moindre traité. Un  
20 traité, cela impliquerait la signature entre deux entités  
21 souveraines. Or, le Mouvement de libération du Cambodge n'était  
22 pas une telle entité souveraine. Cependant, il existait des  
23 communiqués conjoints qui étaient produits conjointement par les  
24 deux partis et s'engageant à se protéger mutuellement et à  
25 s'aider mutuellement pour leur libération.

18

1 [09.59.15]

2 Je n'ai pas souvenir d'avoir vu la moindre référence ou entendu  
3 la moindre référence à la zone maritime et aux îles. Il est  
4 possible, cependant, que dans les annexes non publiées de ce type  
5 d'annexes il ait été question de cela, mais je n'en ai pas  
6 conscience.

7 Q. Merci.

8 Après la lutte des Khmers Rouges contre Lon Nol et son régime et  
9 sa victoire en 1970, si l'on regarde, par ailleurs, l'époque de  
10 la libération du Sud-Vietnam le 30 avril, d'après votre document,  
11 la capture de Koh Tral et de Krochak Ses dans votre livre,  
12 d'ailleurs, vous mentionnez la déportation forcée d'environ 500  
13 civils vietnamiens - là, je parle de la référence ERN 00191318 en  
14 khmer. Il s'agit ici de troupes khmères rouges qui capturent les  
15 îles... qui prennent ces îles le 4 mai 75. Est-ce que vous avez  
16 souvenir d'une entente quelconque concernant Koh Tral ou Phu Quoc  
17 en vietnamien?

18 R. Non, je n'ai pas conscience ni connaissance d'une entente  
19 spécifique.

20 [10.01.35]

21 Cependant, en juin 75, me semble-t-il, il y a eu une visite du  
22 secrétaire général Lê Duan du Parti vietnamien et, pendant cette  
23 visite, me semble-t-il, il me semble qu'il a été annoncé que les  
24 Vietnamiens rendraient, restitueraient Pou Louwai au Cambodge,  
25 qui avait été précédemment prise dans une action de représailles.

19

1 Outre cela, je n'ai pas le souvenir de quelque autre déclaration  
2 que ce soit portant sur Koh Tral ou sur Krochark Ses.

3 Q. Merci.

4 Votre livre, par ailleurs, dit qu'après deux semaines les soldats  
5 vietnamiens ont fait une riposte et ont capturé des soldats  
6 khmers. Lorsque les troupes vietnamiennes ont repris l'île et que  
7 les soldats khmers ont été pris captifs, y a-t-il eu un échange  
8 de prisonniers de guerre?

9 R. Je n'ai pas le sentiment d'avoir entendu quoi que ce soit à un  
10 tel sujet. Ceci dit, je ne serai pas surpris que cela ait pu se  
11 produire.

12 Q. Merci.

13 [10.03.28]

14 Question suivante en rapport avec celle du co-procureur : je  
15 voudrais vérifier l'époque à laquelle le Vietnam avait fait une  
16 proposition d'échange entre personnes qui ont fuit vers le  
17 Vietnam accompagnées de certains combattants ou cadres, cela en  
18 échange de têtes de bétail.

19 À l'époque, est-ce que les Khmers Rouges avaient exprimé un  
20 désaccord pour cet échange et, après cela, y a-t-il eu d'autres  
21 échanges, transferts ou rapatriements de personnes khmères vers  
22 la zone Est du Kampuchéa démocratique?

23 R. L'information que vous citez a été obtenue par moi en 1981  
24 auprès d'un responsable cambodgien à Svay Rieng. Il m'a dit que,  
25 au début de 77, les autorités provinciales du Vietnam ont permis

20

1 aux Khmers rouges de sélectionner 49 réfugiés au sein d'un camp à  
2 Puk Fa sur le territoire vietnamien qui ont fait l'objet d'un  
3 échange selon les termes "une tête de bétail par personne".

4 Q. Merci. Hier, vous avez parlé du conflit armé. Les Khmers  
5 rouges ont envahi un village près de la frontière dans la  
6 Province de Tai Ninh et les soldats khmers rouges ont tué les  
7 civils... des civils vietnamiens.

8 [10.05.54]

9 Vous avez également évoqué l'incursion des troupes vietnamiennes  
10 sur le territoire cambodgien. C'est vous qui avez évoqué cela  
11 hier, l'attaque ou l'incursion des Khmers rouges sur territoire  
12 vietnamien. Avant l'invasion massive par les Vietnamiens sur le  
13 territoire du Kampuchéa démocratique, est-ce que, avant cette  
14 période-là, il y avait eu des incursions d'ampleur?

15 R. Oui, l'initiative d'attaquer des villages frontaliers revenait  
16 aux Khmers rouges. Comme je l'ai dit, le 30 avril 77, il y a eu  
17 une attaque considérable puis à nouveau en septembre 77, le 24  
18 septembre. Une offensive targe a suivi de la part des  
19 Vietnamiens... a donc suivi mais n'a pas précédé les attaques des  
20 Khmers rouges.

21 Q. Merci. Hier, vous avez parlé aussi d'attaques de grande  
22 envergure et du retrait des troupes vietnamiennes. Dans votre  
23 livre, vous dites que Son Set Kae Pok et Ta Mok ont mené leurs  
24 soldats vers la frontière Cambodge/Vietnam dans la zone Est. Vous  
25 dites dans vos documents qu'il y avait des activités joyeuses

21

1 parmi les Khmers rouges, mais est-ce que ce n'était pas un moyen  
2 vietnamien de ne pas générer du conflit afin de ne pas susciter  
3 une incursion khmère rouge sur leur territoire?  
4 La cause du conflit dans ces différentes formes aurait-elle eu sa  
5 racine en 72-73 avant les incursions et le conflit armé de grande  
6 envergure? Le conflit n'aurait-il pas déjà commencé à l'époque de  
7 la libération du pays par les Khmers rouges ou lorsque le  
8 Nord-Vietnam a libéré le Sud-Vietnam?  
9 Y avait-il un rapport entre les petits conflits et les grands  
10 combats de grande envergure ou bien est-ce qu'il ne s'agit que de  
11 conflits dus au désaccord entre les deux Partis communistes?  
12 [10.09.08]  
13 R. Il faudrait que je précise une chose : il y avait les  
14 arrestations et exécutions de Cambodgiens communistes, pro  
15 communistes ou réputés tels dans la période 72-73, mais il y  
16 avait aussi une alliance tactique entre le PC vietnamien et le PC  
17 cambodgien en 74. À l'époque, il était manifeste déjà que les  
18 États-Unis allaient se retirer de la région et que les Khmers  
19 rouges pourraient effectivement prendre le pouvoir au Cambodge.  
20 Et là, les Vietnamiens étaient prêts à ce moment-là à aider les  
21 Khmers rouges.  
22 Le 17 avril 75, la victoire khmère rouge a été rendue possible  
23 par la fourniture considérable d'armes et de formation par les  
24 Vietnamiens aux Khmers rouges dans la période de la fin de  
25 l'année 74. À cette époque-là, les Chinois n'avaient pas été en



22

1 mesure de fournir une assistance car ils n'avaient pas de moyens  
2 disponibles, et toutes les fournitures devaient être fournies par  
3 l'intermédiaire du Vietnam qui avait une frontière commune avec  
4 la Chine.

5 Par voie de conséquence, c'est le Parti communiste vietnamien qui  
6 a fourni une assistance très précieuse aux Khmers rouges pour  
7 permettre leur victoire finale en 75. Il y a donc quelque part  
8 une aberration dans ce qui est par ailleurs une relation  
9 fondamentalement conflictuelle.

10 J'ai donc le sentiment, l'intuition que les Vietnamiens  
11 espéraient que, en fournissant une assistance aux Khmers rouges,  
12 ils pourraient les gagner à leur propre façon de voir les choses,  
13 et leur calcul était erroné. Comme on s'en est rendu compte, dès  
14 que les Khmers rouges ont remporté leur propre victoire, ils ont  
15 annoncé qu'ils ont remporté cette victoire tous seuls sans la  
16 moindre aide étrangère.

17 [10.11.32]

18 Cette annonce faite par Phnom Penh était la revendication d'une  
19 victoire qui appartenait intégralement aux Khmers rouges et  
20 n'appartenait à personne d'autre. Et donc, le Vietnam a  
21 immédiatement compris qu'aucune gratitude de la part des Khmers  
22 rouges ne serait manifestée.

23 Q. Merci. Je vous posais la question du conflit entre Khmers  
24 rouges et Vietnam en 72-73 et le fait que les Vietnamiens, par la  
25 suite, ne sont pas restés au Cambodge. Alors, donc, c'est quand

23

1 même étrange qu'ils aient aidé... que les Vietnamiens aient aidé  
2 les Khmers rouges après.

3 R. Peut-être avaient-ils une mauvaise interprétation de la  
4 situation, mais les Vietnamiens semblaient penser qu'ils avaient  
5 plus d'amis qu'ils ne le pensaient dans les rangs khmers rouges.  
6 Et donc, en apportant un soutien vital aux Khmers rouges, ils  
7 avaient l'espoir de pouvoir recueillir la gratitude et le soutien  
8 éventuellement de leurs amis au sein du Parti cambodgien.

9 Je voudrais signaler que j'ai récemment lu une recherche écrite  
10 par un Russe concernant les relations Vietnam/Cambodge sur la  
11 base de matériaux d'archives diplomatiques russes, soviétiques,  
12 qui ont récemment été rendus publics. Et ce chercheur russe dit  
13 que Nuon Chea était la personne désignée par Pol Pot, que Pol Pot  
14 envoyait systématiquement demander de l'aide au Vietnam - c'était  
15 le Monsieur Vietnam du Parti -, et c'est Nuon Chea qui était  
16 envoyé demander l'aide du Vietnam à la veille de la chute de  
17 Phnom Penh en 75.

18 [10.13.46]

19 Le même scénario s'est répété par la suite : les Vietnamiens... -  
20 et ça, je le sais certainement ... de source sûre que, jusqu'en 78,  
21 les Vietnamiens pensaient que Nuon Chea était un modéré et un ami  
22 du Vietnam.

23 Q. Merci.

24 Question suivante. Concernant la négociation ou l'entente,  
25 concernant les conflits frontaliers ou les engagements

24

1 frontaliers qui ont donné lieu à des attaques de troupes Khmers  
2 Rouges sur le territoire du Vietnam et incursions vietnamiennes  
3 dans le territoire cambodgien, dans votre texte, il est fait  
4 référence à des attaques de grande envergure du Vietnam... par le  
5 Vietnam - plutôt - sur le territoire du Kampuchéa démocratique  
6 afin de montrer aux Khmers Rouges que le Vietnam était fort et ne  
7 tolérerait pas que les choses aillent plus loin.  
8 Cependant, il est dit aussi ici que les troupes, les soldats  
9 vietnamiens ont donné la chasse aux Khmers Rouges jusque dans la  
10 province de Kampong Chhnang sans aucune résistance en 1977.  
11 Qu'est-ce que vous avez pu observer et qu'est-ce qui a mené les  
12 Khmers Rouges à une... à se venger contre les Vietnamiens? Es-ce  
13 que les attaques vietnamiennes ont tué des civils, ont endommagé  
14 des biens matériels?  
15 R. Je n'ai pas de souvenir précis des aspects détaillés de ces  
16 opérations. Cependant, il me semble que ces attaques servaient  
17 surtout à montrer ses biceps qu'à vraiment détruire. Je n'ai pas  
18 de renseignements précis, concrets, mais ça, c'est le sentiment.  
19 Il n'y a pas eu beaucoup de destruction ; il s'agissait surtout  
20 de montrer... de montrer qu'on avait les moyens d'être fort.  
21 [10.16.43]  
22 Q. Je vous remercie.  
23 Ma question suivante... Ma question suivante a trait au moment où  
24 le Vietnam a remis les îles Pou Louwai au Cambodge et que le  
25 conflit a continué. Dans votre texte, vous dites que Nuon Chea a

25

1 félicité la remise de ces îles, mais les conflits se sont  
2 poursuivis, ce qui a mené à une attaque de grande ampleur et une  
3 incursion la deuxième fois, donc, sur le territoire cambodgien  
4 avec la prise de Phnom Penh et la chute du régime Khmer Rouge.  
5 Dans vos recherches, cet évènement a-t-il été lié... a-t-il été  
6 lié au conflit frontalier et au conflit lié à ces îles?

7 R. J'ai le sentiment qu'à la fin de 77, les Vietnamiens avaient  
8 conclu qu'il ne s'agissait pas d'une question de malentendu ou de  
9 résolution de certains désaccords territoriaux. Il s'agissait  
10 d'une question fondamentale ayant trait à la politique des Khmers  
11 Rouges envers le Vietnam.

12 Et le problème devrait... devait trouver une solution sous la forme  
13 d'un changement de politique à Phnom Penh ou en changeant les  
14 personnes ayant le pouvoir à Phnom Penh. En d'autres termes, s'il  
15 y avait des changements à l'intérieur du Parti du Kampuchéa  
16 démocratique, eh bien, très bien, mais si telle n'était pas la  
17 chose, s'il n'était pas possible de changer les personnes au  
18 pouvoir à Phnom Penh, ce qui pourrait permettre d'assurer la paix  
19 et la stabilité, eh bien, c'était de prendre Phnom Penh.

20 [10.19.39]

21 Q. Je vous remercie.

22 Il me reste deux ou trois questions à vous poser. Dans le conflit  
23 armé entre 75 et 79, c'est-à-dire au cours de la période du  
24 régime du Kampuchéa démocratique, est-ce que ce conflit armé  
25 entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam... en présence, y

26

1 a-t-il eu un conflit armé entre le régime Kampuchéa démocratique  
2 et la Thaïlande? Avez-vous effectué des travaux de recherche sur  
3 ce point spécifique?

4 R. Comme je vous l'ai dit hier, il y a eu des affrontements avec  
5 les troupes thaïlandaises et... entre les troupes thaïlandaises et  
6 les troupes khmères rouges. Il s'agissait de questions liées à la  
7 démarcation frontalière où se trouvait la frontière car certains...  
8 certains des endroits frontaliers avaient été dessinés par les  
9 Français, et ces frontières mal définies ont conduit à des  
10 affrontements et il s'agissait d'une... de conflits territoriaux  
11 simplement et non pas de conflits politiques.

12 Q. Je vous remercie.

13 Il s'agit d'une question pour rebondir par rapport à une de vos  
14 réponses. C'est une question qui a trait à ces conflits. Est-ce  
15 que je peux me permettre de demander si au cours de ce conflit  
16 entre la Thaïlande et le Cambodge... est-ce que vous êtes en mesure  
17 de nous dire qu'il y a eu un rapatriement de réfugiés... de  
18 réfugiés cambodgiens? 26 sont passés par Aranyaprathet, dans la  
19 ville de (inintelligible).

20 Y a-t-il eu des pourparlers entre le régime du PCK et la  
21 Thaïlande visant à rapatrier ces personnes? Y a-t-il eu une  
22 entente à ce sujet-là? Puis-je vous demander d'étayer ce point?

23 [10.22.47]

24 R. Je n'ai pas souvenir d'un tel... d'une telle entente. Comme j'ai  
25 dit, ces évènements datent d'il y a longtemps et je n'en ai pas

27

1 le souvenir.

2 Q. Je vous remercie.

3 La dernière question est la suivante : puis-je vous demander de  
4 préciser un petit peu l'histoire... un point d'histoire entre le  
5 Vietnam et le Cambodge ? Tel que vous l'avez mentionné dans votre  
6 texte, vous avez dit hier... - en fait, je ne suis pas sûr de ce  
7 dont il était question. Je vous demandais de préciser. Il ne  
8 s'agissait pas seulement du Parti communiste du Vietnam, mais  
9 également des Vietnamiens, des Vietnamiens qui étaient  
10 expansionnistes. Est-ce que cela jouait dans la montée de ce  
11 conflit entre le Vietnam et le Cambodge, dans le Livre noir ?

12 R. Les Khmers Rouges ont avancé que la nature des Vietnamiens...  
13 - c'est le mot qu'ils ont utilisé - la nature des Vietnamiens,  
14 ils venaient de... que ce soit à l'époque impériale ou à l'époque  
15 d'Ho Chi Minh, les Vietnamiens étaient tous des  
16 expansionnistes... adoptaient tous une approche expansionniste et  
17 les Vietnamiens étaient, pour ce qui est de l'intégralité du  
18 peuple, étaient un peuple expansionniste.

19 Me HONG KIMSUON :

20 Je vous remercie, Monsieur Nayan Chanda, et je tiens à remercier  
21 le Président et Madame et messieurs les juges. Je vais laisser la  
22 parole à mes confrères.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Nous donnons maintenant la parole aux co-avocats du groupe 3  
25 s'ils souhaitent poser des questions à l'expert. Vous avez la

28

1 parole.

2 Mme RABESANDRATANA :

3 Monsieur le Président, le groupe n° 3 ne posera pas de questions.

4 [10.25.43]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Nous allons passer au groupe n° 2. Vous avez la parole si vous

7 souhaitez poser des questions à l'expert, Monsieur Nayan Chanda.

8 Me KONG PISEY :

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Au nom des co-avocats du groupe n° 2 des parties civiles, je n'ai

11 pas de questions à poser.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 J'aimerais inviter les co-avocats du groupe des parties civiles

14 n° 1 à poser des questions à l'expert.

15 INTERROGATOIRE :

16 PAR Me WERNER :

17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Bonjour, Monsieur Chanda. Je suis Maître Werner et je suis

19 co-avocat pour le groupe n° 1 des parties civiles et j'ai

20 quelques questions à vous poser. Ma confrère est Maître Ty

21 Srinna.

22 [10.26.49]

23 Q. Hier, vous avez évoqué les opérations militaires au Cambodge.

24 Vous avez parlé de deux opérations militaires. Est-ce que vous

25 pouvez préciser que le bombardement américain au Cambodge s'est

29

1 arrêté en août 73 ; c'est bien ça?

2 M. CHANDA :

3 R. Oui, je me rappelle de cela effectivement, mais il y a eu un  
4 bombardement en 75.

5 Q. Mais pour ce qui est du bombardement en 73, les bombardements  
6 se sont arrêtés en août.

7 R. C'est bien ça.

8 Me WERNER :

9 Je vous remercie. Nous n'avons pas d'autres questions à poser.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Nous aimerions donner la parole au conseil de la Défense afin de  
12 lui permettre de poser des questions à Monsieur Nayan Chanda  
13 s'ils souhaitent poser leurs questions. Je vous en prie.

14 Me KAR SAVUTH :

15 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai peut-être pas  
16 beaucoup de questions à poser car pour ce qui est des conflits  
17 armés entre le PCK et la République... et le Vietnam, eh bien, ceci  
18 n'était pas... n'arrivait pas en haut de la liste des sujets par  
19 rapport à S-21.

20 [10.28.45]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me KAR SAVUTH :

23 Q. J'aimerais simplement que le témoin confirme brièvement que le  
24 Vietnam avait connaissance de ces échanges de personnes à l'est?

25 Par exemple, à Svay Rieng, on parlait d'échanges de personnes



30

1 contre des têtes de bétail. Si une personne était échangée contre  
2 un seau de sel, donc une personne... en échange d'une personne  
3 contre un seau de sel et, à ces occasions, peut-être 30 ou 40  
4 personnes, dans le cadre de telles opérations, étaient échangées.

5 Est-ce que le Vietnam avait connaissance de ces échanges et  
6 est-ce que le Vietnam savait qu'ultérieurement ces personnes qui  
7 avaient été échangées étaient ensuite éliminées par le Cambodge?

8 M. CHANDA :

9 R. Alors, je n'ai pas connaissance de ce que vous avez décrit  
10 avec ces échanges contre un seau de sel, mais il est clair que  
11 les Vietnamiens ont entrepris de telles remises en pleine  
12 conscience de ce qui allait se passer avec ces personnes  
13 rapatriées. Mais, en 81, c'est ce que m'a rapporté un  
14 responsable... un responsable cambodgien [reprend l'interprète].

15 Q. Pouvez-vous... Ma question est la suivante : est-ce que le  
16 Vietnam avait connaissance que les personnes échangées étaient  
17 ensuite exécutées, ici, au Cambodge? Bien sûr, les Vietnamiens  
18 obtenaient le seau de sel, les têtes de bétail, mais ici, au  
19 Cambodge, ces personnes échangées périssaient, étaient éliminées.

20 R. Je n'ai pas une connaissance directe de la nature de ces  
21 échanges par rapport à ce qui m'a été rapporté par ces  
22 responsables cambodgiens, donc je ne peux que spéculer sur ce  
23 qu'il advenait de ces personnes.

24 [10.31.55]

25 M. LE PRÉSIDENT :

31

1 (Intervention non interprétée)

2 Me ROUX :

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Monsieur l'Expert. Merci pour votre témoignage.

5 Monsieur le Président, à ce stade, je souhaiterais que l'accusé  
6 puisse, avant que je pose mes questions, faire lui-même quelques  
7 commentaires. Donc, je souhaiterais qu'il puisse, en présence de  
8 l'expert, réagir à ce qui a été dit jusqu'à présent.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Monsieur Kaing Guek Eav, je vous donne la parole.

11 L'ACCUSÉ :

12 Je vous remercie, Monsieur le Président, de me permettre de faire  
13 part d'un certain nombre d'observations sur le travail de  
14 Monsieur Chanda.

15 [10.33.20]

16 Ce que j'ai pu observer est que les travaux de Monsieur Nayan  
17 Chanda sont considérables. De nombreux événements ont été  
18 rapportés par... nous ont été communiqués par le biais du récit  
19 de Monsieur Nayan Chanda. Il a vu les événements ; il a lu les  
20 documents et il avait connaissance des événements. En conclusion,  
21 comme je l'ai dit, il s'agit de résultats significatifs puisque  
22 le livre présente une compilation d'événements historiques. Le  
23 deuxième bilan que l'on peut tirer est que vous nous avez... vous  
24 avez mis en exergue la notion... - et corrigez-moi si je me  
25 trompe -, vous avez mis en avant la notion qui a été échangée

32

1 avec le témoin, que le témoin a évoqué avec Pham Van Dong. Pham  
2 Vang Dong était Premier ministre de la République socialiste du  
3 Vietnam.  
4 Selon votre synthèse, par rapport au concept mentionné par Pham  
5 Van Dong, il y avait trois points. Tout d'abord, la première  
6 étape était que Le Yun voulait éduquer Pol Pot pour lui permettre  
7 de suivre le même chemin que lui. Si ceci n'aboutissait pas, on  
8 autorisait les Khmers du Cambodge à renverser Pol Pot. Et,  
9 troisième point, en cas d'échec, il y aurait une attaque venant  
10 de l'extérieur du territoire cambodgien.  
11 [10.37.05]  
12 Ce sont les principaux concepts que nous avons entendus de la  
13 bouche du témoin hier. Et d'après ce que je comprends, j'aimerais  
14 étayer les choses et présenter une analyse s'agissant des  
15 concepts. Cela est contenu dans le paragraphe 3 de mon  
16 commentaire.  
17 Cela faisait partie de la mise en œuvre de la théorie d'Ho Chi  
18 Minh. Ho Chi Minh a avancé que la seule cause principale était la  
19 lutte contre les Français. Par conséquent, il ne doit y avoir  
20 qu'un seul parti au pouvoir, à savoir le Parti communiste  
21 d'Indochine : un parti, un soldat, un gouvernement, un pays, à  
22 savoir la Fédération indochinoise. Ceci était la théorie d'Ho Chi  
23 Minh, comme je l'ai déclaré hier au cours de l'audience.  
24 C'était la source de la vie et de la mort, l'hostilité entre Le  
25 Yun et Pol Pot. Le Yun était secrétaire du Parti travailliste du

33

1 Vietnam qui est devenu ultérieurement le Parti communiste  
2 vietnamien.  
3 Me ROUX :  
4 Il y a un problème avec la traduction. J'aimerais que l'on répète  
5 le nom du secrétaire du Parti communiste vietnamien en français.  
6 Ça n'est pas ce qui nous a été dit ou alors est-ce que vous  
7 pouvez épeler Monsieur Duch? Est-ce que vous pouvez épeler?  
8 Pour la traduction française, Monsieur le Président, on parle de  
9 Monsieur Lê Duan, Monsieur Lê Duan pas "Le Yun", Monsieur Lê  
10 Duan. Merci.  
11 [10.40.41]  
12 L'ACCUSÉ :  
13 Je pense qu'il (inintelligible) de clarifier... de préciser ce  
14 terme... le terme "Yuons"... en fait, non, je n'avais pas  
15 l'intention d'adopter une... d'utiliser un terme péjoratif pour  
16 qualifier les Vietnamiens de "Yuons".  
17 J'aimerais poursuivre. Le conflit entre Lê Duan et Pol Pot, eh  
18 bien, il s'agissait d'un conflit mortel. Il s'agissait d'un  
19 conflit protégé, un conflit... c'était un conflit s'étendant sur  
20 une longue période de temps qui a débuté à partir de 54 et il se  
21 considérait comme le père de l'Indochine en dépit de la  
22 conférence de Genève... [l'interprète se corrige] même s'il y a  
23 eu une conférence de Genève. C'est ce que j'ai dit hier devant la  
24 Chambre. Il s'agit d'un conflit entre Lê Duan et Pol Pot. Ils ont  
25 essayé de se renverser l'un, l'autre. L'expert a également

34

1 soulevé un certain nombre de points et a étayé ces points. Bien  
2 que le conflit armé existait, Lê Duan souhaitait que Pol Pot le  
3 suive, et ça, c'était le cadre dans lequel s'inscrivaient ces  
4 événements.

5 Je souhaiterais exprimer mes remerciements quant à ces trois  
6 concepts de Pham Van Dong qui ont été relayés, communiqués par  
7 l'expert.

8 [10.43.42]

9 Donc, le conflit qui a conduit au conflit armé ouvert en 78, qui  
10 a... dont en a été informé la communauté internationale, le 31  
11 décembre 78, on a annoncé en public qu'il y avait une guerre  
12 ouverte. Je souhaiterais dire que Pol Pot et Lê Duan avaient des  
13 conflits étaient en conflit personnel. Chacun avait son propre  
14 parti, disposait de ses propres soldats, par conséquent, il y eu  
15 un bain de sang, et tout cela a eu pour résultat un désastre pour  
16 la vie des civils, de la population civile.

17 [10.45.24]

18 Madame et Messieurs les Juges, ce que j'ai dit n'est pas que...  
19 n'avait pas pour but de dire que Pol Pot était le grand patriote  
20 du pays. Pol Pot était un assassin. C'était un assassin. C'était  
21 le père de l'assassinat du Cambodge. Les mensonges exprimés par  
22 Pol Pot dans le Drapeau révolutionnaire en 73 dans lequel il dit  
23 "quelles que soient les origines de classes"... il s'agissait  
24 d'origines des classes. En d'autres termes, le Parti communiste  
25 du Kampuchéa représentait la classe prolétaire. Si on est membre

35

1 du PCK, on doit se construire comme appartenant à cette classe.

2 Si l'on ne peut pas se transformer en membre de cette classe, on  
3 doit être éliminé du parti et on doit être éliminé.

4 J'ai également informé les co-juges d'instruction, le 21 octobre  
5 2008, dans le document D90/2/1 à l'ERN 00023079, dans ce  
6 document...

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

8 C'est le "D90" ou le "D19"? Il a été difficile de déterminer si  
9 c'est "19" ou "90".

10 L'ACCUSÉ :

11 Alors, il est question dans ce document de Pol Pot - D90/2/1.

12 Alors, dans ce document, je ne donnais pas l'idée de Pol Pot  
13 comme étant un patriote. Il avait les mains couvertes de sang.

14 Pol Pot invoquait le slogan : "Si nous voulons faire battre les  
15 Vietnamiens, nous devons être propres dans nos rangs et propre en  
16 notre sein."

17 [10.49.32]

18 Je maintiens donc ma position selon laquelle c'était un conflit  
19 entre Pol Pot et la Fédération indochinoise qui était à la source  
20 ; et, dans ce conflit-là, Pol Pot était assassin. Plus d'un  
21 million de personnes ont perdu la vie aux mains de Pol Pot. Et  
22 dans ce cadre-là, à S-21, mes mains ont été tâchées du sang des  
23 personnes qui ont perdu la vie à S-21 - 12 380 personnes.

24 Je ne nie pas ma responsabilité concernant ce crime. Je souhaite  
25 cependant montrer que le conflit entre Pol Pot et Lê Duan était

36

1 une affaire de longue date. Le sang vietnamien et cambodgien a  
2 coulé, a coulé et a coulé à cause du conflit entre ces deux  
3 personnes.  
4 Et, pour conclure, je vous sou mets une observation concernant les  
5 paroles utilisées par l'expert. Le titre de votre livre est  
6 "Frère ennemi" dans la version anglaise, "Frères ennemis" dans la  
7 version française. Si vous parliez de Corée, par exemple, je  
8 serais tout à fait d'accord. Il y a une histoire commune de la  
9 Corée ; il y a un territoire commun de la Corée et il y a une  
10 langue commune de la Corée depuis les temps historiques. Pour ce  
11 qui nous concerne, le Cambodge et le Vietnam, ça n'a jamais été  
12 un seul territoire unique. La Corée et la Chine, je leur souhaite  
13 la bonne fortune de vivre en bonne harmonie et je souhaite aux  
14 deux Corées d'être réunies comme ça a été le cas pour  
15 l'Allemagne.  
16 [10.53.10]  
17 Enfin, je voudrais exprimer ma gratitude à l'expert pour l'œuvre  
18 accomplie, que vous avez relevé les propos de Pham Van Dong dans  
19 votre livre en particulier. Si j'utilisais les propos de Pol Pot,  
20 cela n'aurait pas de valeur, mais vous avez mis en lumière les  
21 propos de Pham Van Dong et cela est extrêmement précieux. Encore  
22 une fois, je vous remercie, Monsieur l'expert, d'avoir entendu  
23 mon propos et je présente mes excuses si je présente une opinion  
24 qui diffère de la vôtre.  
25 Merci, Président. Voilà ce que j'avais à dire.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Il est temps d'observer maintenant une pause. Il est temps aussi  
3 de changer de cassette dans l'enregistrement. Donc, nous allons  
4 observer une pause jusqu'à 11 h 10. Nous reprendrons l'audience à  
5 11 h 10.

6 L'huissier, veuillez raccompagner l'expert dans la salle de  
7 repos.

8 (Suspension de l'audience : 10 h 55)

9 (Reprise de l'audience : 11 h 18)

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Mesdames et Messieurs, reprenez vos places. Veuillez vous  
12 asseoir. L'audience reprend.

13 [11.18.55]

14 Maître Ty Srinna.

15 Me TY SRINNA :

16 Madame et Messieurs les Juges, avant de reprendre l'audience, je  
17 souhaiterais prendre la parole pour demander une précision auprès  
18 de l'accusé. Avant la suspension d'audience, l'accusé nous a tenu  
19 un certain nombre de propos et je souhaiterais demander des  
20 éclaircissements. Je crains que si son propos n'est pas précisé,  
21 cela risque de nous donner des difficultés de compréhension par  
22 la suite.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Oui, j'autorise votre intervention.

25 Me TY SRINNA :



38

1 Avant la suspension, j'ai entendu Duch nous dire... nous parler  
2 du conflit individuel personnel entre Pol Pot et Lê Duan. Il a  
3 évoqué cette question comme étant un élément important entraînant  
4 le conflit élargi et notamment la manifestation sous forme d'un  
5 conflit armé à une date ultérieure.

6 Je voudrais savoir si Pol Pot et Lê Duan, responsables respectifs  
7 des deux partis communistes... je voudrais vous demander de nous  
8 en dire plus de la relation entre ces deux individus avant  
9 l'éruption du conflit armé.

10 L'ACCUSÉ :

11 C'est une longue histoire. En 1930, Ho Chi Minh établissait le  
12 parti d'Indochine en France et, ensuite, à Guangdong il a établi  
13 la base de ce parti. Plus tard, il établissait la République  
14 socialiste du Vietnam. Un cadre vietnamien à cette époque-là,  
15 Nueng Khan Seun (phon.) a été envoyé pour aider l'établissement  
16 des forces khmères. Un document préparé par un auteur français  
17 est ma source pour dire ceci. Dans ce document, il est question  
18 des éléments clés constitutifs de ce parti.

19 [11.22.36]

20 Et lorsque nous étions en séances de formation du Parti  
21 communiste, il n'y avait qu'une cause, à savoir, la lutte contre  
22 les Français. Pour cela, il fallait un parti, un soldat, une  
23 patrie. Donc l'histoire de tout ceci est fort longue dans le  
24 temps.

25 En 1963, Pol Pot est entré au Parti avec d'autres personnes. En

39

1 56, après l'élection, il a pu constituer une force de nature  
2 indépendante qui n'était plus sous la tutelle de la Fédération  
3 d'Indochine - Monsieur Nayan Chanda l'a évoqué lui aussi.  
4 Monsieur Pol Pot a édifié ses forces progressivement en les  
5 formant pour pouvoir mener une lutte armée - et je parle, en  
6 fait, des forces secrètes. Il y avait donc une milice secrète. Le  
7 18 janvier... - le 18 janvier, pas le 17 -... la milice locale de  
8 Pol Pot sous la houlette de Frère Nheom a attaqué une base, a  
9 saisi des armes et s'est enfuie vers Phnom Chap et, le 18 mars,  
10 lorsque Lon Nol a mené son coup d'état, Pol Pot était secrétaire,  
11 le successeur de Ta Tou le 20 juillet 1962 jusqu'à février 63 -  
12 je me souviens pas du jour exact -, il y a eu une conférence du  
13 Kampuchéa démocratique qui, à l'époque, était encore le parti du  
14 travail du Kampuchéa dans lequel Pol Pot était secrétaire et Nuon  
15 Chea était secrétaire adjoint.  
16 À l'époque, le Parti suivait une directive qui était disjointe de  
17 la ligne du Parti d'Indochine sous la houlette d'Ho Chi Minh.  
18 Donc, déjà à cette époque-là, il y avait des lignes différentes.  
19 En 1960, le Parti communiste du Kampuchéa a été créé. L'expert a  
20 dit qu'il y a eu un meeting où environ 20 personnes ont pris  
21 part. Je pense qu'il y avait que quelques personnes envoyées par  
22 Pol Pot, mais d'après le témoignage de Chou Chet ou la  
23 confession... sa confession à S-21, ils étaient moins de 20 à cette  
24 réunion.  
25 [11.25.48]

40

1 Deux documents ont servi de base : la ligne stratégique de la  
2 lutte révolutionnaire au Cambodge et la stratégie d'édification  
3 des forces permettant de lutter contre l'ennemi pendant la  
4 révolution du Kampuchéa démocratique. Il y avait aussi,  
5 deuxièmement, les statuts du Parti du travail du Kampuchéa. Le  
6 centre du Parti a également été établi à cette époque. Lorsque le  
7 Parti du travail du Kampuchéa a été créé, il avait une ligne  
8 politique divergente de celle d'Ho Chi Minh. Donc, les conflits  
9 idéologiques étaient déjà sévères, étaient déjà graves à  
10 l'époque.

11 Mao Tse Toung, pour sa part, était en désaccord avec la ligne  
12 politique soviétique. Il voulait son indépendance et son  
13 autonomie. Il disait que la classe prolétarienne du monde entier  
14 doit être unie, il ne doit y avoir qu'un seul parti prolétarien  
15 du monde entier.

16 À la mort de Ho Chi Minh, Lê Duan lui a succédé en maintenant la  
17 même... le même concept. L'expert en a déjà fait état à partir du  
18 discours de Pham Van Dong. Cependant, si vous considérez les  
19 concepts politiques, vous pouvez constater que le Cambodge, le  
20 Laos et le Vietnam, eh bien, il était prévu que le parti unique  
21 d'Indochine les regrouperait, mais chacun des pays avait leur  
22 ligne différente. En fait, il était impossible... il était non  
23 désirable d'avoir deux lignes différentes. Si le Parti  
24 d'Indochine avait survécu et si sa ligne avait prévalu, eh bien  
25 il n'y aurait pas eu de Kampuchéa démocratique. S'il n'y avait...

41

1 Or, c'était impossible d'avoir cela dans nos conditions car  
2 chacun des pays, chacun des partis voulait avoir sa propre ligne,  
3 ses propres forces, d'où conflit.

4 [11.29.01]

5 Chacune des parties avait ses troupes et des troupes qui étaient  
6 sous commandement distinct et cela a permis l'éclosion, la  
7 véritable éclosion du conflit.

8 Me TY SRINNA :

9 Merci d'avoir apporté ces précisions.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Nous passons maintenant à... Monsieur François Roux, vous avez la  
12 parole pour poser vos questions à l'expert.

13 Me ROUX :

14 Merci, Monsieur le Président.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me ROUX :

17 Merci, Monsieur l'Expert de vous prêter encore à quelques  
18 questions ou peut-être tout simplement à quelques observations.

19 Q. Je crois, Monsieur l'Expert, qu'il appartient à cet instant à  
20 la Défense de vous expliquer qu'est-ce qui nous vaut l'honneur de  
21 vous avoir parmi nous dans ce procès. En réalité, le Bureau des  
22 co-procureurs essaye de démontrer et d'obtenir de la Chambre une  
23 décision disant - et je lis pour les interprètes le paragraphe  
24 216 du réquisitoire définitif des procureurs.

25 [11.31.01]

42

1 Monsieur l'Expert, je vous explique : le réquisitoire définitif  
2 des procureurs, c'est le document que les procureurs établissent  
3 à la fin de la procédure d'instruction menée par les juges  
4 d'instruction. En quelque sorte, ce sont les conclusions que  
5 tirent les procureurs de la procédure d'instruction.  
6 Et, dans ces conclusions, au paragraphe 216, il est indiqué ceci  
7 : "Les preuves figurant au dossier dont il est fait état dans la  
8 partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments  
9 matériels - ces preuves donc [disent les procureurs] - démontrent  
10 qu'un conflit armé international existait entre les forces armées  
11 kampuchéennes et vietnamiennes d'avril 75 au 6 janvier 1979."  
12 Pour que vous soyez complètement éclairé, cette question, qui est  
13 une question non seulement politique mais juridique, pourrait  
14 avoir des incidences puisque, à partir du moment où un conflit  
15 armé aurait existé depuis avril 1975, cela signifierait que tous  
16 les prisonniers vietnamiens qui ont été envoyés depuis cette date  
17 à S-21 ont été victimes de crimes de guerre.  
18 Voilà l'enjeu de la question, qui pour Duch n'a pas grand  
19 intérêt, puisque Duch a toujours dit :  
20 "J'admets avoir su à partir de décembre 1977 qu'il y avait un  
21 conflit ouvert entre le Vietnam et le Cambodge, et donc, j'admets  
22 que, au moins pendant toute l'année 1978, les prisonniers  
23 vietnamiens qui sont venus ont bien été victimes de crimes de  
24 guerre sous ma responsabilité. Je le reconnais et je l'admets."  
25 [11.33.47]

43

1 Vous voyez que la querelle n'a pas grande incidence sur la  
2 culpabilité de Duch. Par contre, j'ai attiré l'attention de la  
3 Chambre sur la responsabilité que les procureurs voulaient faire  
4 prendre à la justice pénale internationale. C'est-à-dire que,  
5 jusqu'à présent, on a toujours entendu que la thèse officielle  
6 était que le conflit armé international avait démarré à partir du  
7 31 décembre 1977, date de la rupture des relations diplomatiques,  
8 et les co-procureurs demandent à la Chambre de prendre la lourde  
9 décision de contredire par une décision de justice cette date.  
10 Pardon de cette explication un peu longue, mais elle me  
11 paraissait nécessaire.

12 Et donc, je retiens que les co-procureurs vous ont fait venir  
13 pour tenter de vous voir confirmer cette simple phrase : "un  
14 conflit armé international existait entre les forces armées  
15 kampuchéennes et vietnamiennes d'avril 75 au 6 janvier 1979".

16 Je constate que vous n'avez pas confirmé cette phrase. Je  
17 constate que vous avez, au contraire, indiqué, si j'ai bien pris  
18 les notes de votre intervention, qu'il y a eu de nombreuses  
19 escarmouches, de nombreux engagements ponctuels des armées, mais  
20 que - et vous l'avez redit ce matin -, "j'ai le sentiment qu'à la  
21 fin de 1977 les Vietnamiens avaient conclu qu'il ne s'agissait  
22 pas de malentendu". Et si j'ai bonne mémoire, vous avez également  
23 dit hier que "jusqu'à la fin de 1977, le Gouvernement vietnamien  
24 avait essayé d'empêcher que le conflit ne dégénère".

25 Est-ce que j'ai bien entendu, Monsieur l'Expert?

44

1 [11.36.32]

2 M. CHANDA :

3 R. Oui, c'est correct. Les Vietnamiens espéraient que le conflit  
4 pouvait être contenu, étouffé, soit par la négociation ou la  
5 discussion, soit par des changements au sein du Parti communiste  
6 cambodgien. C'est ainsi que j'ai compris les choses. C'est pour  
7 ces raisons aussi que cette guerre a été gardée soigneusement  
8 secrète. Justement, l'épisode du journaliste hongrois montre très  
9 clairement quel est le sérieux manifesté par les dirigeants  
10 vietnamiens pour ce qui est de la publicité indésirable autour de  
11 ce conflit. Cependant, je ne suis pas juriste, je ne sais pas  
12 comment l'on définit la guerre en droit. Est-ce que ça doit être  
13 un évènement déclaré? Est-ce que la guerre peut exister sans  
14 qu'il y ait déclaration? Si c'est ainsi, autrement dit, s'il n'y  
15 a pas... s'il n'est pas nécessaire d'avoir une déclaration, à ce  
16 moment-là, les deux pays étaient en guerre depuis 75.

17 S'il est nécessaire qu'un gouvernement déclare à la...au monde  
18 entier "nous sommes en guerre", à ce moment-là, la guerre a  
19 effectivement commencée le 31 décembre 1977.

20 Me ROUX :

21 Monsieur l'Expert, je vous remercie d'être venu apporter votre  
22 contribution à l'œuvre de justice. Je n'ai pas d'autres  
23 questions. Merci. C'est très clair.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Les juges ont-ils d'autres questions à poser à l'expert?

45

1 [11.39.12]

2 Le témoignage de Monsieur Nayan Chanda concernant le conflit armé  
3 a été recueilli et entendu et il parvient maintenant à son terme.

4 La Chambre exprime sa gratitude à Monsieur Nayan Chanda qui nous  
5 accorde de son temps précieux pour fournir un témoignage de  
6 grande importance.

7 La Chambre de première instance informe les parties qu'étant  
8 donné le calendrier des audiences où nous avons prévu ces deux  
9 journées pour Monsieur Nayan Chanda et considérant que le  
10 témoignage a été reçu en un jour et demi, nous souhaiterions  
11 inviter Monsieur Craig Etcheson à reprendre son témoignage auprès  
12 de nous cet après-midi.

13 Nous allons donc suspendre l'audience maintenant et reprendre à  
14 13 h 30.

15 L'huissier est prié... Les gardes sont priés de ramener l'accusé à  
16 la...au centre de détention, de le ramener pour 13 h 30.

17 Le Greffier, veuillez prendre langue avec Monsieur Craig Etcheson  
18 pour qu'il puisse être parmi nous à 13 h 30 et veuillez vous  
19 occuper de Monsieur Nayan Chanda et le ramener à sa résidence.

20 (Suspension de l'audience : 11 h 41)

21 (Reprise de l'audience : 13 h 32)

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Nous reprenons l'audience portant sur la mise en œuvre de la  
24 politique du PCK à S-21. Nous allons entendre la déposition de

25 Monsieur Craig Etcheson.



46

1 J'invite l'huissier à bien vouloir introduire Monsieur Craig  
2 Etcheson, l'expert, dans le prétoire.  
3 (Le témoin est introduit dans le prétoire)  
4 Monsieur Craig Etcheson, vous êtes prié "à" témoigner devant la  
5 Chambre en qualité d'expert. Votre audition va se poursuivre.  
6 Nous allons reprendre là où nous étions arrêtés la semaine  
7 dernière. Nous avons dû, entre temps, entendre la déposition de  
8 Monsieur Nayan Chanda, et c'est la raison pour laquelle nous  
9 avons reporté votre présence devant cette Chambre à aujourd'hui.  
10 [13.35.50]  
11 La Chambre souhaite à présent inviter les représentants du Bureau  
12 des co-procureurs à poursuivre leur questionnement.  
13 Messieurs les Co-Procureurs, la parole est à vous.  
14 SUITE DE L'INTERROGATOIRE  
15 PAR M. BATES :  
16 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'ai deux ou trois  
17 questions à poser.  
18 Bonjour, Monsieur Craig Etcheson. Je me demande si nous pouvons  
19 reprendre là où nous étions arrêtés la semaine dernière.  
20 J'étais en train de vous présenter... nous étions en train de  
21 discuter le document 75 dans votre index. Il s'agit de la réunion  
22 avec le Camarade Tal le 16 septembre 76. C'est un document de la  
23 290ème division... 170ème division, "00002233" à "00002235" dans  
24 la version khmère et à la cote "00182791" à "92" dans la version  
25 anglaise ; "00224407" à "09" dans la version française de ce

47

1 document.

2 [13.37.23]

3 Vous répondez de questions portant sur la structure des  
4 communications. Et par rapport à ce qui peut être illustré par ce  
5 document, j'aimerais maintenant discuter avec vous de ce document  
6 vis-à-vis du point de vue de la politique du Parti communiste du  
7 Kampuchéa et, en particulier, la politique eut égard à  
8 l'écrasement des ennemis.

9 Avant de vous poser des questions, si nous pouvons, j'aimerais  
10 que nous puissions nous rappeler ce que nous a lu le greffier la  
11 semaine dernière, et je me demande si, Monsieur le Président,  
12 vous acceptiez ma lecture à partir du document en anglais ou si  
13 vous préférez, Monsieur le Président, si nous procédions à  
14 nouveau à la lecture de ce document dans la langue d'origine en  
15 khmer. Il s'agit environ de huit lignes dont je souhaiterais...  
16 que je souhaiterais présenter au témoin pour recueillir son  
17 témoignage.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je m'adresserai au greffier. Avez-vous retrouvé ce document?

20 M. BATES :

21 Nous avons ce document à l'écran. Si Monsieur le Président nous y  
22 autorise, nous pourrions basculer l'écran de manière à présenter  
23 ce document sur l'écran des moniteurs.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je vais inviter l'équipe audiovisuelle à procéder au basculement

48

1 d'écran de manière à faire apparaître l'écran présentant le  
2 document du co-procureur.

3 J'ai invité le personnel chargé des services audiovisuels à faire  
4 basculer l'écran de manière à présenter l'écran du moniteur du  
5 co-procureur.

6 (Le document est présenté sur les écrans)

7 M. BATES :

8 Je pense, Monsieur le Président, qu'il faut peut-être attendre de  
9 débrancher et puis de rebrancher l'écran. Je ne peux pas procéder  
10 à cette opération moi-même. Je suis désolé. J'espère que vous  
11 pouvez tous voir cette page à l'écran.

12 [13.41.45]

13 Monsieur le Président, je ne veux pas inviter le greffier à lire  
14 tout ce qui figure à l'écran, mais si je peux inviter le greffier  
15 à nous lire le texte qui se trouve après la liste des noms, vous  
16 voyez, à partir de là où se trouve la petite main ici, à partir  
17 de cet endroit-ci de l'écran, si nous pouvons donner lecture.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Nous demandons au greffier de lire le paragraphe à partir du nom  
20 tel que cela a été demandé.

21 Mme SE KOLVUTHY :

22 "C'est, pour ces noms, la division 177, eh bien, suite à la  
23 réunion du 15 septembre et sur la base des motifs confirmés par  
24 S-21 et par la division..."

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

49

1 L'interprète n'a pas entendu le reste de la traduction du khmer  
2 vers l'anglais malheureusement.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Nous allons demander au greffier de bien vouloir relire le  
5 paragraphe plus lentement de manière à permettre aux interprètes  
6 de faire leur travail correctement ou dans de bonnes conditions.

7 Mme SE KOLVUTHY :

8 "Ces noms demandés, eh bien, S-21 et la 170ème division a débattu  
9 pour savoir ce qu'il fallait faire suite à la réunion du 15  
10 septembre. Tout d'abord, il y a eu des activités pratiques et sur  
11 la base des principes déterminés par le Parti, le réseau de  
12 méprisables Chakkrei, sur la base de notre réunion, c'est... les  
13 noms de ces personnes doivent également être intégrés, ces 29  
14 personnes."

15 M. BATES :

16 Je vous remercie. Si nous pouvons demander au greffier  
17 maintenant, Monsieur le Président, de donner lecture de la boîte  
18 qui suit l'encadré du texte suivant?

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Nous demandons maintenant au greffier de bien vouloir donner  
21 lecture du texte figurant dans la boîte encadrée en rouge.

22 Mme SE KOLVUTHY :

23 "Numéro 1 : il est impératif d'agir selon notre expérience et,  
24 comme nous l'avons déjà fait, agir sans causer de troubles au  
25 sein de l'organisation ; être ferme ; contrôler la situation ;

50

1 maintenir ces opérations au plus grand secret ; consulter ; se  
2 mettre en relation avec le personnel de S-21 concernant les  
3 méthodes opérationnelles pour prendre ces personnes et les  
4 remettre entre les unités organisationnelles pendant que ces...  
5 pour organiser l'enlèvement ou pour faire en sorte que ces  
6 personnes soient emmenées."

7 [13.46.05]

8 M. BATES :

9 Si nous pouvons donner lecture maintenant de la dernière partie  
10 du texte encadré.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Nous demandons maintenant au greffier de bien vouloir donner  
13 lecture du dernier paragraphe encadré en rouge.

14 Mme SE KOLVUTHY :

15 "1. Division 290, S-21 et la division doivent coopérer et  
16 saisir..."

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

18 L'interprète n'a pas bien compris ce qui a été donné... ce qui a  
19 été lu en anglais.

20 "S-21 et la division doivent se consulter quant aux mesures  
21 pratiques à prendre concernant les 40 personnes."

22 M. BATES :

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Monsieur le Juge Lavergne, allez-y.

51

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 L'interprète en français a eu des difficultés pour tout traduire.

3 Donc, j'ai peur que nous n'ayons qu'une interprétation partielle

4 de ce qui vient d'être lu. Donc, je suis désolé, mais il me

5 semble qu'il faudrait que cela soit relu et réinterprété.

6 [13.47.34]

7 M. BATES :

8 Monsieur le Juge, si c'est nécessaire, nous disposons de la

9 traduction en français de ce document. C'est une... Si vous le

10 préférez, nous pouvons vous donner lecture de ce document.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 J'invite le conseil de la Défense à prendre la parole.

13 Me ROUX :

14 Monsieur le Président, justement, la traduction que nous avons en

15 français par écrit ne correspond pas exactement à la traduction

16 que nous venons d'entendre. Et donc, je ne souhaite pas qu'on

17 lise le document actuellement traduit en français, mais je

18 souhaiterais que l'on relise en khmer avec une traduction

19 simultanée les deux derniers paragraphes qui viennent d'être lus

20 mais, également, le premier, parce que j'ai noté une différence

21 importante entre la traduction simultanée faite du premier

22 paragraphe qui a été lu et ce que j'ai sous les yeux dans la

23 traduction écrite en français.

24 Donc, Monsieur le Président, si vous vouliez bien demander à ce

25 qu'on relise le premier paragraphe qui avait été lu et les deux

52

1 derniers?

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je vais donner la parole au co-procureur.

5 [13.49.33]

6 M. BATES :

7 Je pense qu'une des difficultés que rencontrent les interprètes  
8 est que, étant donné le relais, les personnes doivent procéder  
9 plus rapidement à l'interprétation. Je ne sais pas si ces  
10 personnes disposent de la traduction française sous les... s'ils  
11 ont sous les yeux cette... s'ils disposent de ce document en  
12 français, comme c'est le cas pour les personnes qui traduisent ce  
13 document du khmer vers l'anglais. Mais je n'ai absolument aucun  
14 problème à faire en sorte que ce document puisse être relu. Donc,  
15 je m'en remets à votre décision.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Je m'adresse au greffier : pouvez-vous relire la première partie  
18 de ce document?

19 Vous pouvez commencer maintenant.

20 Mme SE KOLVUTHY :

21 "Les noms proposés sont les résultats des réunions décidées par  
22 S-21 et la division 170 à l'exclusion des 11 personnes dont les  
23 noms étaient décidés au cours d'une réunion qui s'est tenue le 15  
24 septembre. Sur la base des résultats et suite à la précision  
25 apportée par S-21 et par la division sur la base des actions

53

1 concrètes, le principe de l'organisation relative au lien des  
2 Chakkrei doit être (inintelligible) considéré lors de la réunion  
3 afin de décider ce qu'il va advenir de ces 29 noms."

4 [13.51.43]

5 Me ROUX :

6 C'est important les problèmes de traduction. Je viens d'entendre  
7 dans mes écouteurs "afin de décider ce qu'il va advenir de ces  
8 personnes", tandis que dans le texte français que j'ai sous les  
9 yeux, c'est... il est indiqué "les participants à la réunion  
10 approuvent l'arrestation de ces 29 personnes". C'est quand même  
11 pas tout à fait la même chose de dire on "approuve l'arrestation"  
12 ou de dire on doit "décider ce qu'il doit advenir". Alors, j'ai  
13 juste besoin de savoir qu'est-ce qui est dit en khmer. Je viens  
14 d'entendre la traduction simultanée où il est indiqué "afin de  
15 décider ce qu'il doit advenir". Ce n'est pas la traduction  
16 française et je suppose que ce n'est pas non plus la traduction  
17 anglaise écrite que les co-procureurs ont en main.

18 Voilà, c'est juste une observation.

19 [13.53.05]

20 M. BATES :

21 Monsieur le Président, bien sûr, lorsque nous parlons de  
22 documents, d'originaux, eh bien, la version anglaise des  
23 co-procureurs devrait faire autorité. Je suis d'accord avec  
24 Maître Roux qu'il y a une légère différence entre la version  
25 papier du document en anglais qui ne correspond pas avec le



54

1 contenu du document en français. Et dans ma version, la version  
2 qui est versée au dossier, au lieu de la référence à S-21 et de  
3 la division 170, en fait, il est écrit "la division 170 et S-21".  
4 Donc, ceci étant dit, je pense que la version qui doit faire  
5 autorité est la version khmère qui doit faire la base de la...  
6 qui doit être à la base de la traduction et s'il y a des  
7 problèmes d'interprétation, ceci doit être pris en compte lorsque  
8 l'on considère les réponses du témoin vis-à-vis des questions que  
9 je suis sur le point de lui poser.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je donne la parole à Maître Hong Kimsuon.

12 Me HONG KIMSUON :

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Dans la langue khmère à partir de ce que l'on peut lire, il est  
15 très difficile de comprendre de quoi il s'agit. Je voudrais  
16 souligner cela. Lorsque le greffier a donné lecture, on pourrait  
17 peut-être ajouter quelques éléments pour rendre la lecture plus  
18 compréhensible.

19 D'abord : "Fondé sur les raisons et confirmations reçues de S-21  
20 et de la division, on a vu les activités concrètes et, sur la  
21 base des principes déterminés par l'organisation, les liens  
22 Chakkrei ont été pris."

23 [13.55.42]

24 Puis il y a une pause : "La réunion décide de prendre ses 29  
25 autres personnes."

55

1 Voilà, c'est ainsi que je comprends ce texte. En fait, il y a  
2 deux phrases différentes que j'ai essayé de séparer dans ce que  
3 je viens de vous préciser. "Les Chakkrei liés ont été approuvés  
4 par la réunion". C'est à la Chambre de prendre une décision.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

6 Et l'interprète française précise qu'il s'agit pour nous de faire  
7 une interprétation la plus littérale en sachant que nous  
8 n'entendons pas bien tous les termes ni ne les comprenons  
9 nécessairement.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Avez-vous des observations sur ce texte?

12 L'ACCUSÉ :

13 Monsieur le Président, j'étais à la réunion dont fait état ce  
14 document et je voudrais éclairer la situation au bénéfice de la  
15 Chambre à partir de mes souvenirs et en sachant quelles étaient  
16 mes activités.

17 Tout d'abord, je souhaite parler des principes figurant dans les  
18 documents du PCK. La décision d'éliminer ou d'écraser était prise  
19 par le quartier général, document du 30 mars 76... un document en  
20 date du 30 mars 1976. La décision a été prise par le quartier  
21 général.

22 [13.57.38]

23 S-21 c'était quoi? S-21, c'était une unité sous la supervision  
24 directe du Comité permanent. Sur la base de l'article 8 du statut  
25 du Parti, S-21 faisait rapport aux échelons supérieurs. Qui

56

1 étaient les échelons supérieurs? Eh bien, le document d'octobre  
2 75 nous dit que c'était Son Sen. Son Sen possédait tous les  
3 rapports, convoquait les réunions et ces réunions... convoquait  
4 les réunions impliquant la participation du Comité du Frère Son  
5 Sen et de Tum, camarade Saom, Nat.  
6 Et la réunion avait eu lieu pendant une demi-journée. Pendant la  
7 matinée, Son Sen est parti et, à ce moment-là c'est le Frère 81  
8 qui a pris la direction de la réunion. Le camarade Nat et Soth et  
9 son suppléant et le camarade Tao de la division 190...  
10 Monsieur le Président, si vous me permettez, si vous faites  
11 avancer... ou si vous faites reculer le texte, remontez-le, vous  
12 pourrez voir ici inscrit le nom du président de séance. Non, non,  
13 il faut reculer, reculer ; il faut redescendre, redescendre,  
14 redescendre dans le texte.  
15 Alors, les opinions du Frère 89, puis suite de la réunion, le  
16 Frère 81 assume la présidence, puis il y a le Frère Saom, le  
17 Frère 170, le camarade Nat et Tal. La réunion a été tenue comme  
18 d'habitude.  
19 M. LE PRÉSIDENT :  
20 Pourriez-vous ralentir un peu et pour les interprètes et pour le  
21 procès-verbal. Depuis la semaine dernière, nous avons ce problème  
22 de compréhension.  
23 [14.00.05]  
24 L'ACCUSÉ :  
25 La réunion s'est poursuivie. Le Frère 81 a pris la présidence. Il

57

1 a examiné les noms qui devaient être pris dans la division 290.  
2 Autrement dit, les noms des personnes du secteur 24 et des  
3 Chakkrei. Le Frère 89 était déjà parti. Seul le Frère 81 était là  
4 et il s'occupait de la présidence de la réunion. La réunion sous  
5 la houlette du Frère 81 s'est poursuivie comme la réunion du  
6 matin. Le camarade Sok, secrétaire de la division 170, a demandé  
7 quels étaient les noms des personnes.  
8 En conclusion, la réunion a accepté les quatre noms de la  
9 division 290. C'était l'opinion du Frère 81. Le Frère 81 m'a  
10 demandé "Duch"... Mais je ne faisais pas partie du comité, mon nom  
11 n'en faisait pas partie. Donc, je ne voulais pas prendre part au  
12 débat, je lui ai dit que je n'avais pas d'opinion. Le Frère Saom  
13 également m'a demandé mon opinion, mais la réunion s'est  
14 poursuivie. Les camarades Sok et camarade Sâm, division 170,  
15 étaient convenus de continuer de demander 29 noms supplémentaires  
16 et ce sont les 29 noms qui figurent dans ce tableau.  
17 Voilà ce qui s'est passé au moment de cette réunion. C'était une  
18 réunion du quartier général ou de la direction du personnel.  
19 Les 40 noms, ces 40 personnes, je les ai battues pour obtenir des  
20 confessions. J'ai envoyé cela à mon Frère 89, mon supérieur,  
21 étant donné les principes du Comité central d'octobre 75. C'est  
22 ainsi que j'ai fait rapport selon l'ordre hiérarchique prescrit.  
23 Mon crime à moi a été d'envoyer ces gens ici.  
24 La réunion a été sous la présidence de "81". La décision a été  
25 prise par le Comité, mais c'est moi qui leur ai donné les noms -

58

1 ma responsabilité criminelle réside là.

2 Ensuite, au paragraphe suivant, on voit les opinions exprimées  
3 par le Frère 81. Ici, la traduction est correcte. Est-ce que l'on  
4 pourrait faire... Est-ce que l'on pourrait passer à l'écran suivant  
5 ? Alors, voici les opinions du grand Frère 81 - ce n'est pas mon  
6 opinion. Il est... Il est inapproprié d'inclure mon opinion parce  
7 que je n'avais pas d'opinion dans ces réunions.

8 J'ai également fait rapport aux co-juges d'instruction sur ce  
9 point et sur cette réunion en particulier.

10 [14.03.26]

11 Je... "J'attendrai" ensuite ces personnes que l'on m'enverrait et  
12 je prendrais les dispositions nécessaires. Voilà ce que j'avais à  
13 dire sur mes activités à ce moment-là.

14 Monsieur Craig Etcheson, l'expert, n'oubliez pas s'il vous plait  
15 que le Frère 89 était là aussi. Personne n'osait prendre une  
16 décision en sa présence. Lorsqu'il est parti, il a délégué sa  
17 fonction de président au Frère 81.

18 Merci, Monsieur le Président, de me permettre de donner ces  
19 précisions.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Le Juge Lavergne a la parole.

22 M. LE JUGE LAVERGNE :

23 Vous avez pu lire la version khmère qui est la version originale  
24 qui fait foi. Donc, ce qu'on vous demande, ce n'est pas ce que  
25 vous pensez de ce qui s'est passé au cours de cette réunion mais

59

1 de ce que pouvez y lire. Est-ce que vous lisez qu'il est fait  
2 état qu'une décision d'inclure un certain nombre de personnes sur  
3 des listes de personnes destinées à être purgées... est-ce que  
4 cette décision... est-ce que vous lisez que cette décision a été  
5 prise en se basant sur des opinions émises par S-21 ou sur des  
6 raisons invoquées par S-21? Je vous parle de ce qui est dans le  
7 document.

8 L'ACCUSÉ :

9 Monsieur le Juge, tous ces noms sont les noms figurant dans la  
10 liste, dans le rapport de S-21 auprès de Son Sen quelques jours  
11 avant.

12 Par conséquent, les opinions et les travaux de S-21 sont  
13 incorporés à cette liste. Pour ce qui est des 40 noms et des 29  
14 noms, ils ont été extraits de la liste dont j'ai fait rapport à  
15 Son Sen.

16 L'INTERPRÈTE KHMER-ANGLAIS :

17 Cette liste ne figure pas dans ce document, une liste de 40 noms  
18 et de 29 noms.

19 M. LE JUGE LAVERGNE :

20 Pour être bien clair, dans le document en khmer, tel qu'il nous a  
21 été présenté et tel qu'il est présenté à l'écran, est-ce que, oui  
22 ou non, il est dit que la décision a été prise sur des raisons  
23 invoquées par S-21 ou pas - la seule question?

24 [14.07.36]

25 L'ACCUSÉ :

60

1 À ce moment-là, je n'avais pas exprimé d'opinion. Cependant, S-21  
2 avait envoyé cette liste précédemment et, pendant la réunion, je  
3 n'ai pas exprimé d'opinion du tout.

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Je ne vous demande pas quel est votre souvenir de ce qui s'est  
6 passé au cours de cette réunion, je vous demande d'examiner ce  
7 qui est dans le document qui est présenté à l'écran et de nous  
8 dire si, dans ce document, il est dit que la décision ou qu'un  
9 certains nombre de décision ont été prises en se basant sur des  
10 raisons invoquées par S-21. Je ne parle pas de vos souvenirs, je  
11 parle de ce qui est dans le document.

12 L'ACCUSÉ :

13 Dans cette liste, 29 personnes ont été nommées. Est-ce que l'on  
14 peut faire descendre l'écran un peu... passer à la suite du texte?  
15 Non, il faudrait remonter au... Voilà, ce texte-là. Ces noms  
16 demandés découlent de la décision prise à la réunion entre S-21  
17 et la division 170, outre les 11 personnes que la réunion avait  
18 déjà retenu le 15 septembre. Donc, "à part 11 autres personnes  
19 décidées lors de la réunion du 15 septembre " - dit la version  
20 française - il y a une réunion du 15 septembre qui avait produit  
21 une décision antérieure. Alors, cette fois-ci, maintenant, on a  
22 affaire à une autre réunion qui prend une autre décision sur la  
23 base de la liste envoyée par moi.

24 [14.10.46]

25 Ce que nous avons ici, donc, c'est l'opinion du Frère 81, et la

61

1 mention de S-21, ici, vient du moment où il nous a rappelé la  
2 responsabilité de S-21 lorsque S-21 a envoyé une liste. Je n'ai  
3 pas exprimé mon opinion ici. Ici, vous avez les opinions du Frère  
4 81. J'étais présent. Ma liste était présente, mais je n'ai pas  
5 exprimé d'opinion pendant la réunion.

6 M. BATES :

7 (Intervention non interprétée)

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Maître Hong Kimsuon souhaitait prendre la parole.

10 Me HONG KIMSUON :

11 Merci, Monsieur le Président.

12 [14.14.06]

13 Nous, avocats des parties civiles, ne comprenons pas très bien  
14 quels sont es raccourcis implicites dans la méthodologie de ces  
15 documents. Qu'est ce que c'est "81"? C'est qui "81"? C'est qui  
16 "89"?

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 L'accusé, pourriez-vous répondre à Maître Hong Kimsuon pour ce  
19 qui est de ces noms de code, à savoir "81", "89"? Qui étaient ces  
20 personnages?

21 L'ACCUSÉ :

22 Madame et Messieurs les Juges, le Comité permanent de  
23 l'état-major était constitué du secrétaire, à savoir, le grand  
24 Frère 89. Son nom révolutionnaire était Khieu et c'était Son Sen  
25 à l'origine. Il était membre du Comité permanent du Parti... du



62

1 centre du Parti. Le Frère 81 était... son alias révolutionnaire  
2 était Tum et son vrai nom était Siet Chè. Il était le  
3 suppléant... un membre suppléant du centre du Parti ou un membre  
4 candidat du centre. Il était le secrétaire suppléant du Comité  
5 permanent de l'état-major.  
6 [14.14.32]  
7 Dans cette réunion, aucun membre de l'état-major n'était présent.  
8 Il n'y avait que le personnel de soutien de l'état-major, deux  
9 personnes de cet état-major qui étaient présentes à cette  
10 réunion-là, à savoir Saom, Pich Chhân et Nat ou In Lan. Nat était  
11 l'ancien secrétaire de S-21.  
12 Alors, j'espère avoir donné la réponse souhaitée par Monsieur...  
13 par Maître Hong Kimsuon.  
14 M. LE PRÉSIDENT :  
15 Le Co-Procureur, vous pouvez reprendre la parole.  
16 M. BATES :  
17 Monsieur le Président, je pense que nous perdons un petit peu le  
18 fil du sujet. Avec le plus grand respect, Monsieur le Juge,  
19 l'accusé n'est pas un traducteur expert. Nous avons une  
20 traduction experte en anglais et en français, mais en tout cas,  
21 comme on l'a dit à maintes reprises, le document qui fait  
22 autorité est bien le document d'origine en langue khmère. Cela ne  
23 sera pas une surprise pour... c'est le document qui fait foi qui  
24 est en langue khmère, et cela ne surprendra pas les juges.  
25 Effectivement, nous avons le document que nous verserons en temps

63

1 voulu.

2 Mais puisque nous avons parmi nous Monsieur Craig Etcheson qui  
3 dépose sur le thème de la politique du PCK en relation à son  
4 rapport d'analyse, eh bien, nous souhaitons revenir à ces  
5 questions car nous avons des... nous souhaitons poursuivre notre  
6 questionnement du témoin expert.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Vous pouvez poursuivre vos questions, Monsieur le Co-Procureur  
9 international.

10 M. BATES :

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 [14.16.57]

13 Si vous pouvez demander à l'équipe audiovisuelle de bien vouloir  
14 faire basculer l'écran pour faire apparaître à l'écran la vue  
15 normale du prétoire?

16 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

17 PAR M. BATES :

18 Q. Nous avons lu à haute voix un certain nombre de paragraphes -  
19 je ne vais pas les répéter. Lorsqu'on en vient à la mise en œuvre  
20 de la politique du PCK, à savoir d'écraser les ennemis, est-ce  
21 que ce document et est-ce que les paragraphes que nous avons  
22 surlignés sur lesquels nous avons insisté, est-ce qu'ils vous  
23 aident à former des conclusions par rapport aux actions d'où  
24 venaient les mesures prises, à savoir de certaines personnes au  
25 sein des unités militaires?

64

1 J'espère que vous avez bien compris ma question.

2 M. ETCHESON :

3 R. Oui, Monsieur le Co-Procureur, j'ai suivi votre propos. Il me  
4 semble qu'en examinant le contenu plus large dans lequel  
5 s'inscrit le document qui a trait à l'affaire Chan Chakkrei, je  
6 pense qu'une des choses qui est illustrée, s'agissant de  
7 processus de purges au sein de l'armée du Kampuchéa démocratique,  
8 est que, en sa qualité de secrétaire de S-21, l'accusé aurait  
9 étudié les aveux et aurait préparé une liste de noms des  
10 personnes à purger.

11 [14.18.53]

12 Ensuite, il aurait transmis la liste des noms à l'échelon  
13 supérieur qui aurait approuvé ou, en d'autres cas, renvoyé à plus  
14 tard ou désapprouvé la purge de telle et telle personne sur cette  
15 liste.

16 Et en l'espèce, selon l'instruction de l'échelon supérieur,  
17 l'accusé a été emmené pour assister à une réunion de l'état-major  
18 où les modalités de mise en œuvre de cette purge ont été abordées  
19 et dans le cadre de laquelle les commandants de divisions ont été  
20 enjoins de coopérer avec S-21, de manière à procéder à la mise  
21 en œuvre physique de l'opération, à savoir l'arrestation physique  
22 dans le cadre du processus de purges.

23 Q. Oui, je vous remercie.

24 Par rapport à ce qui semble être une consultation préalable entre  
25 S-21 et les divisions, en tout cas certainement à la lecture des

65

1 documents, quelle est votre compréhension, à savoir par rapport  
2 au processus de purges de l'armée et, plus spécifiquement, en  
3 quoi ce document vous informe-t-il s'agissant du rôle spécifique  
4 de S-21?

5 R. Monsieur le Co-Procureur, je ne suis pas sûr d'avoir suivi  
6 l'objet de votre question.

7 Q. Je vais reformuler la chose : est-ce que, à la lumière de vos  
8 recherches, vous savez s'il y a eu... s'il y avait des  
9 consultations similaires entre d'autres bureaux de sécurité et  
10 des divisions à ce niveau, comme c'est ce qu'on peut voir  
11 apparemment à la lecture de ce document?

12 R. Monsieur le Co-Procureur, je n'ai pas connaissance d'autres  
13 centres de sécurité qui étaient impliqués dans ce type de  
14 processus où il y avait une consultation complète avec des  
15 organes de haut niveau de l'État du Kampuchéa démocratique et de  
16 l'état-major de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa.

17 Q. Je vous remercie.

18 [14.22.06]

19 J'aimerais maintenant passer à un ensemble... à un autre ensemble  
20 de documents. Vous faites référence, dans votre rapport  
21 d'analyse, à quatre de ces documents et les neuf exemples  
22 survivants de ce type, eh bien les co-procureurs les ont placés  
23 devant la Chambre la semaine dernière. Il y a une lettre envoyée  
24 par Sou Met, le secrétaire de la division 502. Donc, cette lettre  
25 envoyée de Sou Met à Duch.

66

1 Et maintenant, les co-procureurs souhaitent, conformément à votre  
2 décision de la semaine dernière, concernant la lecture ou la  
3 synthèse des documents, eh bien, les co-procureurs par rapport à  
4 ce point-là souhaiteraient lire une synthèse des neuf documents  
5 relatifs aux communications de Sou Met à... de Sou Met adressées  
6 à Duch.

7 [14.23.20]

8 Et je crois comprendre que la semaine dernière, les exemplaires  
9 des tableaux du document que nous avons préparés ont été transmis  
10 à la Chambre de première instance. Malheureusement, comme nous  
11 n'avons préparé ce document qu'à la dernière minute, nous ne  
12 disposons que de ce document en anglais, mais si Monsieur le  
13 Président nous y autorise, nous aimerions donner lecture à partir  
14 de ce document en anglais.

15 Me ROUX :

16 Monsieur le Président, j'observe que certains des documents  
17 figuraient dans le rapport de Monsieur Craig Etcheson en juillet  
18 2007. La Défense a déjà indiqué qu'elle n'avait pas de difficulté  
19 pour les documents qui étaient dans le rapport de Monsieur  
20 Etcheson en juillet 2007.

21 Par contre, la Défense rappelle qu'à partir de juillet 2007,  
22 Monsieur Etcheson a été directement impliqué avec le Bureau des  
23 procureurs dans la procédure d'instruction et la Défense a  
24 demandé à ce que le témoignage de Monsieur Etcheson ne porte pas  
25 sur cette phase-là.

67

1 Je souhaiterais que l'on s'en tienne donc au rapport de Monsieur  
2 Etcheson de juillet 2007 et des documents qui sont annexés.  
3 Sinon, je ne vois pas comment Monsieur Etcheson peut avoir un  
4 regard objectif alors qu'il a directement participé, du côté de  
5 l'Accusation, à la procédure d'instruction.  
6 Donc, s'il vous plaît, restons bien sur le "gentlemen agreement"  
7 que nous avons initié, à savoir : la Défense ne fera pas de  
8 difficultés tant que Monsieur Etcheson sera interrogé sur son  
9 rapport et sur les documents annexés à son rapport.  
10 [14.25.44]  
11 Merci, Monsieur le Président.  
12 M. BATES :  
13 Monsieur le Président, nous sommes ici pour la manifestation de  
14 la vérité. Il existe neuf lettres qui ont survécu de Sou Met  
15 adressées à Duch. Ces documents ont été versés... tous ces  
16 documents ont été versés au dossier. Il s'agit d'une période  
17 s'étendant du 1er avril 77 au 4 octobre 77, période de six mois,  
18 une période, puis-je me permettre d'ajouter, qui a fait l'objet  
19 d'illustrations du témoin qui a utilisé des illustrations  
20 graphiques, des tableaux que le témoin a déjà évoqués pour  
21 illustrer le processus de purge.  
22 Monsieur le Président, il y a trois raisons qui justifient le  
23 débat de ces documents devant la Chambre.  
24 Tout d'abord, comme Monsieur Etcheson l'a déclaré aux paragraphes  
25 1, 2, 3 de son rapport d'analyse, ces documents établissent le

68

1 principe général, à savoir que les secrétaires avaient autorité  
2 d'envoyer des prisonniers dans leurs unités, des éléments de  
3 leurs unités à S-21.  
4 Deuxièmement, elles établissent la fréquence à laquelle le  
5 secrétaire d'une division communiquait avec l'accusé sur des  
6 questions portant... ayant trait à la sécurité. Et,  
7 troisièmement, Monsieur le Président, ils indiquent qu'au moins,  
8 apparemment, un degré élevé de coopération entre l'accusé et les  
9 secrétaires de divisions dans la phase "investigative" existait  
10 dans le cadre de l'arrestation de soi-disant ennemis ou traîtres.  
11 Et c'est ce troisième... Et donc, il y a de fortes preuves qui  
12 soutiennent l'affirmation que l'initiative de procéder à des  
13 arrestations des membres de l'armée venait directement de  
14 l'accusé lui-même travaillant en étroite collaboration avec des  
15 secrétaires spécifiques. Et ceci s'inscrit au cœur du dossier qui  
16 nous préoccupe.  
17 [14.28.40]  
18 Bien évidemment, ceci est contraire à la position de l'accusé  
19 selon laquelle il n'avait pas son mot à dire et qu'il s'agissait  
20 simplement de... ces arrestations ne pouvaient avoir lieu que  
21 selon l'approbation de ses supérieurs hiérarchiques. Ceci ne...  
22 Les co-procureurs ne comprennent pas qu'il y a... il peut y avoir  
23 une base ou un fondement juridique par rapport à ces  
24 observations.  
25 Et, en fait, Maître Roux n'a pas cité de règlements... de règles

69

1 au Règlement intérieur selon lesquelles tels ou tels éléments de  
2 preuve devraient être exclus ou ne devraient pas être débattus.  
3 Nous avons ici un témoin qui est prêt à déposer, à être entendu.  
4 Si la Défense souhaite faire valoir son point de vue par rapport  
5 au Bureau pour lequel le témoin travaille, eh bien, elle peut le  
6 faire. Cependant, ne perdons pas de vue que la Chambre a déjà  
7 statué qu'il y a une latitude qui permet d'entendre les témoins  
8 et il en va de même pour les co-procureurs et pour les parties,  
9 bien évidemment, conformément à une décision de la Cour, de la  
10 Chambre, et de tels éléments ne seraient pas admissibles s'ils  
11 étaient répétitifs, dénués de pertinence et ainsi de suite.  
12 La Défense avance des droits non spécifiés qui tendraient à ne  
13 pas poser des questions à un témoin sur les questions qui  
14 surgirent dans le cadre d'une instruction. Permettez-moi de dire  
15 qu'il s'agit ici d'une absurdité.  
16 [14.30.44]  
17 Comme je l'ai déjà dit, nous avons ici un témoin-expert qui est  
18 en mesure de nous faire part de son expertise par rapport à des  
19 documents qui ont été versés au dossier. Est-ce qu'on devrait ne  
20 pas lui demander de les examiner ces documents? Est-ce qu'on va  
21 lui demander de faire semblant, de nier l'existence de ces  
22 documents?  
23 Je pense que c'est de la bêtise, tout à fait de la bêtise,  
24 Monsieur le Président, et je dirai que c'est tout à fait... cela  
25 s'inscrit à l'opposé de l'objectif de cette Cour, qui est de



70

1 faire apparaître la manifestation de la vérité. Et nous avons un  
2 thème développé ici, Monsieur le Président, et c'est un thème qui  
3 resurgit encore et encore, Monsieur le Président.  
4 Il semble qu'il y a un problème. Il semble qu'il y a une  
5 déconnection complète entre ce que, d'un côté, l'accusé semble  
6 admettre généralement et, d'autre part, la Défense... la  
7 stratégie apparente de la Défense a soulevé des objections  
8 lorsque des éléments de preuve spécifiquement incriminant  
9 l'accusé se rapprochent trop près de ce que l'accusé a dit, a  
10 fait ou a cru.  
11 Si la Défense est aussi désireuse de mener à bien la bonne  
12 conduite, le bon déroulement des débats et de faire en sorte que  
13 l'accusé admette ses responsabilités, alors, pourquoi objecter de  
14 manière constante par le biais de ces objections?  
15 Monsieur le Président, je m'excuse d'avoir fait cette observation  
16 qui a duré, qui a pris un certain temps, mais je pense que le  
17 principe général est que toutes les preuves sont libres. Une fois  
18 que les documents sont présentés, ils peuvent être évalués quant  
19 à leur valeur par la Chambre, par les parties concernées et par  
20 le témoin. Et, une fois que ce document est évalué par le témoin  
21 quant à sa valeur, eh bien, nous pouvons ensuite faire en sorte  
22 que la vérité puisse apparaître.  
23 [14.26.52]  
24 Mais j'invite à ce que nous, les co-procureurs, nous poursuivions  
25 le questionnement du témoin. Il ne s'agit pas d'un nombre

71

1 important de documents. Nous avons un total de neuf documents et  
2 l'objectif est ici d'établir un modus operandis, un schéma, et  
3 c'est ce schéma que nous souhaitons démontrer devant la Chambre.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je m'adresse aux co-avocats des parties civiles, si vous  
6 souhaitez présenter votre point de vue vis-à-vis des objections  
7 présentées par la Défense et par rapport à la demande des  
8 co-procureurs de présenter ces documents.

9 Me WERNER (en anglais) :

10 Très brièvement, Monsieur le Président, Maître Roux a conclu un  
11 "gentlemen agreement" peut-être avec sa propre équipe, mais  
12 certainement pas avec nous et certainement pas avec les  
13 co-procureurs.

14 Madame et Messieurs les Juges, Maître Roux a établi sa position  
15 la semaine dernière, mais nous, en tout cas, nous n'avons pas  
16 donné notre accord. Vous, en tout cas, vous n'avez pas donné  
17 votre accord.

18 Si Alex Bates dispose de 11 documents, s'il souhaite poser des  
19 questions, que des questions soient posées sur ces documents, il  
20 devrait en avoir le droit selon nos règles. Une fois que ces  
21 documents sont présentés, il peut poser des questions sur ces  
22 documents et il faut que ces questions soient pertinentes.

23 [14.35.10]

24 C'est exactement ce que vous avez dit jeudi dernier, alors, au  
25 moment où Maître Roux a essayé de vous limiter lorsque vous

72

1     souhaitiez poser des questions, et c'est exactement ce que vous  
2     avez dit. Et je vous cite en date du 19 mai, à la page 31 de la  
3     transcription dans sa version préliminaire :

4     "La Chambre ne limite pas la portée du questionnement des parties  
5     vis-à-vis de la déposition d'un expert. Et la Chambre  
6     préliminaire (sic) a le droit de poser des questions qui sont  
7     considérées comme pertinentes."

8     Et c'est ce que vous avez dit lors de la réponse à ces questions.  
9     Eh bien, " e témoin n'est pas lié par rapport à sa déposition ou  
10    à son rapport d'analyse précédent." C'est exactement la position  
11    qui a été présentée.

12    Nous avons ici une pièce qui est... ou un document qui est  
13    pertinent aux débats et, donc, le co-procureur devrait avoir le  
14    droit de poser des questions, des questions qui sont... si ces  
15    questions sont pertinentes. Il n'y a pas de "gentlemen  
16    agreement", aucunement, et personne n'a pu contester ce point-là.

17    M. LE PRÉSIDENT :

18    J'invite le co-avocat du groupe 2 des parties civiles à prendre  
19    la parole.

20    [14.36.35]

21    Me STUDZINSKY :

22    J'aimerais rappeler à tout le monde que le soi-disant "gentlemen  
23    agreement" que vient de mentionner la Défense faisait référence à  
24    l'annexe d'un rapport, du rapport d'analyse de notre témoin  
25    expert, Monsieur Craig Etcheson, et signifiait simplement que les

73

1 documents en annexe peuvent être considérés comme étant présentés  
2 devant la Chambre sans en donner lecture, sans en faire la  
3 synthèse.

4 Cela ne signifie pas que d'autres documents, d'autres éléments de  
5 preuve qui sont déjà versés au dossier peuvent être présentés  
6 devant la Chambre en en donnant lecture ou en en présentant un  
7 résumé. C'est exactement ce que les co-procureurs ont décidé de  
8 faire en l'espèce, à savoir de présenter ces documents devant la  
9 Chambre et d'en présenter un résumé.

10 Je ne vois pas de raison fondée qui nous permettrait d'exclure  
11 cette procédure que les co-procureurs souhaitaient entreprendre.

12 Ce n'était que la Défense qui insistait qu'ils n'étaient pas  
13 d'accord vis-à-vis du travail réalisé par le témoin, le rapport  
14 d'analyse qui a été finalisé en juillet 2007. Il ne s'agit que  
15 d'une déclaration formulée par la Défense, mais la Chambre n'a  
16 pas statué, n'a pas tranché sur ce point. Au contraire, la  
17 Chambre a établi clairement de quelle manière, en général et en  
18 l'espèce, comment traiter de l'annexe, à savoir que l'on peut  
19 considérer que cette annexe, on peut considérer qu'elle a été  
20 présentée devant la Chambre. Alors, la Défense pourra soulever  
21 tous les points qu'elle souhaitera par rapport au fait que ces  
22 documents ne sont pas conformes, ne respectent pas la règle 87 et  
23 qu'en conséquence ils devraient être exclus des débats.

24 [14.39.55]

25 Mais ce n'est pas le cas et, par conséquent, je demande à la

74

1 Chambre de rejeter l'objection soulevée par la Défense.

2 Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Madame et Messieurs les Co-Avocats pour le groupe n° 3, je vous  
5 donne la parole.

6 Me RABESANDRATANA :

7 Monsieur le Président, j'interviens donc pour le groupe n° 3. La  
8 production de ces pièces est demandée dans le but de faire  
9 apparaître la manifestation de la vérité.

10 Tout ce qui va dans le sens de la manifestation de la vérité va  
11 dans le sens des victimes et est bon pour les parties civiles qui  
12 veulent savoir, qui veulent comprendre, qui veulent aussi qu'on  
13 leur explique et qui veulent surtout qu'on en finisse avec cette  
14 culture du secret dont on comprend très bien qu'elle a mis une  
15 chape sur ces années-là. Cette chape, cette chape de plomb est  
16 aujourd'hui en train de s'entrouvrir et il ne faut en rien  
17 utiliser des règles qui ne sont pas écrites, puisque toutes les  
18 règles de preuve sont admises, pour essayer de restreindre la  
19 manifestation de la vérité, parce que si l'on veut, plus tard,  
20 essayer de passer à un autre stade, qui serait un stade de  
21 dialogue - je ne parle pas de réconciliation mais de dialogue --,  
22 il faut d'abord que cette vérité apparaisse complètement et que  
23 tout soit mis à plat. Chacun, ensuite, se fera son opinion.

24 [14.41.53]

25 Donc, ça m'apparaît tout à fait essentiel que ces neuf pièces... -

75

1 ce qui d'ailleurs n'est pas, je dirais, énorme, mais qui peuvent  
2 avoir un sens pour les victimes - puissent être produites dans  
3 les débats.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 J'invite les avocats du groupe des parties civiles n° 4 à  
6 présenter leurs observations si tel est le cas. Je vous en prie.

7 Maître Roux, je vous donne la parole.

8 Me ROUX :

9 Merci, Monsieur le Président. Plusieurs courtes observations.

10 [14.42.50]

11 Tout le monde aura, bien sûr, remarqué que chaque fois que la  
12 Défense fait une objection, elle n'a pas seulement un  
13 contradicteur, mais de nombreux contradicteurs, pour ne pas dire  
14 de nombreux opposants. Je finis par me demander où est l'égalité  
15 des armes dans ce procès.

16 Chaque fois qu'un témoin est interrogé, il y a au moins trois ou  
17 quatre "examinations". Chaque fois que la Défense fait des  
18 objections, il y a au moins trois ou quatre réponses à  
19 l'objection.

20 Chacun appréciera trois réponses... et je ne dirai de personne  
21 qu'il dit des bêtises... trois réponses. Premièrement, Duch est  
22 absolument prêt à répondre à toutes questions concernant les neuf  
23 déclarations et il confirme, bien entendu, qu'il est d'accord  
24 pour parler de ces neuf déclarations. Je rassure mes confrères  
25 des parties civiles, Duch s'expliquera sur ces neuf déclarations

76

1 et vous avez raison, cela doit concourir à la manifestation de la  
2 vérité.

3 Et notamment, je rappelle qu'il a déjà été interrogé par les  
4 juges d'instruction, qu'il a déjà donné des réponses et que, bien  
5 entendu, nous discuterons dans cette audience des réponses déjà  
6 données et des compléments qu'il peut donner.

7 Le débat pour lequel j'ai fait objection n'est pas là. Nous avons  
8 eu une discussion l'autre jour, d'abord en conférence de mise en  
9 état, ensuite en public, sur la question de la crédibilité de  
10 l'expert Etcheson. J'ai dit - et je croyais avoir été clair -,  
11 que je ne mettais pas en question la crédibilité de l'expert  
12 Etcheson et des pièces annexées à ce rapport dès lors qu'il  
13 n'était interrogé ici que sur son rapport, et je l'ai précisé  
14 publiquement et j'avais cru que nous étions dans un "gentleman  
15 agrément".

16 [14.45.57]

17 Alors, si maintenant, malgré mes objections et mes réserves, si  
18 la Chambre estime qu'on peut interroger Monsieur Craig Etcheson  
19 sur les éléments dont il a eu connaissance alors qu'il était  
20 collaborateur de l'équipe d'accusation pendant que la procédure  
21 d'instruction se déroulait, mais ça sera la décision de la  
22 Chambre. Je ne doute pas un seul instant que cette décision sera  
23 abondamment commentée par la doctrine. Ce serait quand même, à ma  
24 connaissance, la première fois qu'on entendrait quelqu'un comme  
25 expert alors qu'il est membre de l'Accusation.

77

1 Mais si c'est la décision de la Chambre, je me suis contenté  
2 d'émettre des réserves par rapport au droit et à l'équité.  
3 Troisième et dernière observation : si Messieurs les  
4 co-procureurs veulent qu'on parle des neuf lettres de Monsieur  
5 Sou Met adressées à Duch, est-ce que les co-procureurs peuvent  
6 expliquer à la Chambre pourquoi ils n'ont pas demandé aux  
7 co-juges d'instruction de confronter Duch à Monsieur Sou Met à  
8 propos de ces documents? Et je rejoins une demande faite par une  
9 équipe de parties civiles. Les co-procureurs peuvent-ils nous  
10 expliquer ici pourquoi ils n'ont pas fait convoquer Monsieur Sou  
11 Met devant les juges d'instruction, pourquoi ils n'ont pas  
12 convoqué Monsieur Sou Met devant cette Chambre?  
13 [14.48.17]  
14 C'est trop facile de vouloir aujourd'hui poser des questions à  
15 l'accusé en l'absence de celui qui a rédigé ces lettres.  
16 Le rôle de la Défense, dans tout procès, est de préserver les  
17 droits de l'homme. C'est encore ce que rappelait dernièrement -  
18 je crois l'avoir dit à La Haye -, le procureur Richard Goldstein  
19 : une Défense digne de ce nom doit protéger les droits de  
20 l'homme.  
21 Messieurs les Co-Procureurs, si vous voulez interroger Duch,  
22 faites-le, mais premièrement, faites-le hors la présence de votre  
23 collaborateur, Monsieur Etcheson et, deuxièmement, faites-le en  
24 ayant convoqué Monsieur Sou Met.  
25 Je vous remercie.



78

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 La Chambre va suspendre l'audience pendant une demi-heure.

3 Pendant cette pause, la Chambre délibérera en vue d'une décision

4 relative aux objections de la Défense concernant les neuf

5 documents dont il est question, de les débattre, d'en faire un

6 débat en audience.

7 (Suspension de l'audience : 14 h 50)

8 (Reprise de l'audience : 15 h 51)

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

11 La nature de la problématique étant complexe pour ce qui est des

12 objections soulevées par le conseil de la Défense... par

13 conséquent, la Chambre de première instance souhaite inviter le

14 co-procureur à présenter le fond des neuf documents et la Chambre

15 pourra se prononcer ensuite.

16 [15.52.11]

17 M. BATES :

18 Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE LAVERGNE :

20 Simplement pour préciser ce à quoi est autorisé, donc, le

21 co-procureur.

22 Il n'y a... On a noté qu'il n'y avait pas d'objection à ce que les

23 neuf documents dont il a été fait mention soient produits aux

24 débats. Donc, c'est ce qui vient d'être autorisé. Le co-procureur

25 a donc la possibilité en résumant ou en lisant - je ne sais pas

79

1 ce qu'il comptera faire - de produire ces documents aux débats.

2 M. BATES :

3 Merci. Je voudrais à mon tour demander une précision si je le  
4 puis.

5 Je crois comprendre que la Cour permet au co-procureur, plutôt  
6 que de résumer chacun des documents un par un, à en donner le  
7 sens global en un... en quelques phrases.

8 [15.52.51]

9 Merci. Donc, la manière la plus brève de résumer tous ces neuf  
10 documents est de dire la chose suivante : Ce sont des documents  
11 originaux qui semblent avoir été rédigés par le secrétaire Sou  
12 Met, le secrétaire de la division 502, et ils sont adressés à  
13 l'accusé nommé. Les neuf documents sont datés du 1er avril 77  
14 jusqu'au 4 octobre 77. Donc, les neuf documents se répartissent  
15 sur cette période et ils demandent la production d'aveux à S-21  
16 et qui doivent être envoyés à Sou Met ainsi que des discussions  
17 relatives à des traîtres ou des ennemis, tels qu'ils sont appelés  
18 dans ces documents, qui ont été arrêtés de la division 502 et  
19 transférés à S-21.

20 En différents cas, il y a des annotations apposées sur ces  
21 lettres. Ces annotations semblent être de la main de l'accusé.  
22 Certaines de ces annotations donnent également des ordres, on le  
23 suppose, à l'adresse des subordonnés de l'accusé pour ce qui est  
24 de l'interrogation et autre méthode."

25 Est-ce que ce résumé vous suffit, Mesdames et Messieurs les

80

1 Juges, pour vous donner une présentation de l'ensemble de ces  
2 documents?

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Juge Lavergne, vous avez la parole.

5 [15.56.10]

6 M. LE JUGE LAVERGNE :

7 Alors, il semble qu'un certain nombre de documents qualifiés de  
8 télégrammes soient déjà annexés au rapport de Monsieur Etcheson.  
9 Est-ce que les documents dont vous venez de faire état  
10 comprennent déjà ces documents annexés au rapport? Est-ce qu'ils  
11 sont différents et s'ils sont différents, est-ce que vous pouvez  
12 nous donner les références exactes?

13 M. BATES :

14 Assurément. Les documents annexés au rapport écrit de Monsieur  
15 Etcheson sont inclus dans les neuf documents que les  
16 co-procureurs souhaitent soumettre à la Chambre.

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Donc, est-ce que ces documents correspondent aux bas de pages  
19 numéro 285 et 286? Je crois que la note de bas de page 285  
20 concerne deux documents, et 286 un autre document.

21 M. BATES :

22 C'est tout à fait correct, Monsieur le Juge. Il semble y avoir  
23 une petite erreur, une faute de typographie dans l'annexe 55/1  
24 pour ce qui est de la date de l'une des lettres comme étant le 4  
25 octobre alors qu'il s'agit du 3 octobre - je parle là du document

81

1 41. Là, je prends le chiffre qui est tout à droite de la page.  
2 Ici, nous avons une date du 4 octobre, ça doit être le 3 octobre  
3 1977.

4 J'ajoute aussi pour être tout à fait complet qu'il semblerait,  
5 lorsque l'on examine de plus près l'index et le rapport, qu'il y  
6 aurait trois plutôt que quatre lettres adressées par Sou Met à  
7 Duch, tel que cela apparaît du document du rapport et de ces  
8 notes de bas de page.

9 [15.59.01]

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 La juge Cartwright a la parole.

12 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

13 Merci, Monsieur le Président.

14 La lettre qui aurait dû être datée du 3 octobre 77, est-ce la  
15 lettre référencée à la note de page 286 du rapport?

16 M. BATES :

17 Permettez-moi un bref moment pour vérifier. Oui, cela est  
18 correct.

19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

20 Pour préciser plus avant, les trois documents mentionnés dans les  
21 notes de bas de pages 285 et 286, ici, sont décrits comme étant  
22 non pas des lettres mais des télégrammes. Est-ce que c'est  
23 correct?

24 M. BATES :

25 C'est correct.

82

1 Mme LE JUGE CARTWRIGHT :

2 Et généralement, le sujet d'une question posée par moi-même à  
3 Monsieur Etcheson il y a quelques jours était de savoir si les  
4 personnes arrêtées et envoyées à S-21 depuis les unités  
5 militaires, est-ce que ces personnes ou quelques-unes de ces  
6 personnes étaient accompagnées de documents contenant des  
7 instructions ou des descriptions de leurs crimes ou de leurs  
8 crimes allégués? Est-ce que les matériels documentaires corrects  
9 ont été mis en relation avec ceci?

10 M. BATES :

11 Oui.

12 [16.01.17]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Concernant l'objection soulevée par la Défense et afin de bien  
15 préciser la problématique, je souhaite donner la parole au juge  
16 Lavergne afin qu'il puisse poser les questions permettant de bien  
17 préciser la nature de l'objection.

18 M. LE JUGE LAVERGNE :

19 Alors, je crois que, tout d'abord, il importe de souligner une  
20 situation un peu particulière. C'est que nous avons commencé à  
21 interroger l'expert avant d'interroger l'accusé. Donc, maintenant  
22 que ces documents sont versés aux débats, qu'il n'y a pas eu  
23 d'objection concernant leur recevabilité, il semble peut-être  
24 opportun que l'on commence par interroger l'accusé avant  
25 d'interroger l'expert. Enfin c'est une... je pense que, Monsieur

83

1 le Président, nous pourrions éventuellement en rediscuter.

2 [16.02.19]

3 En tous les cas, ce qui est certain, c'est que les documents  
4 annexés au rapport ont été considérés comme étant produit aux  
5 débats. Ils servent de fondement au rapport d'expertise de  
6 Monsieur Etcheson.

7 Donc, est-ce que la Défense peut nous indiquer si elle entend  
8 objecter à des questions posées par l'Accusation sur le fondement  
9 de ces documents annexés au rapport et, sinon, pour quelle raison  
10 objective elle entend objecter à l'utilisation des autres  
11 documents qui, a priori, sont des documents de même nature pour  
12 servir de base également au questionnement de l'expert, ou bien  
13 est-ce qu'il y a un malentendu? On souhaiterait avoir des  
14 clarifications sur les raisons précises et sur l'objet exact de  
15 votre demande.

16 [16.03.52]

17 Me ROUX :

18 Merci, Monsieur le Juge.

19 Alors, la Défense confirme qu'en ce qui concerne les documents  
20 qui étaient annexés au rapport d'expertise de Monsieur Etcheson,  
21 il n'y aucune objection pour que l'expert soit interrogé sur ces  
22 documents, dès lors qu'ils faisaient partie de son rapport.

23 En ce qui concerne les autres documents, la Défense dit que le  
24 problème vient de ce que Monsieur Etcheson a eu connaissance de  
25 ces nouveaux documents alors qu'il était impliqué avec

84

1 l'accusation comme fonctionnaire du Bureau du procureur lors de  
2 la procédure d'instruction.  
3 Je ne vois pas, alors qu'il a conseillé le Bureau des procureurs,  
4 puisque tel était le rôle que je comprends, alors qu'il a  
5 conseillé le Bureau des co-procureurs sur ces documents, alors  
6 qu'ils en ont discuté forcément ensemble pendant l'instruction,  
7 je ne vois pas comment... à propos de ces documents-là, de ces  
8 documents nouveaux, je ne vois pas comment l'expert peut faire  
9 preuve d'impartialité. Il est impliqué directement comme faisant  
10 partie du Bureau de l'accusation. C'est ça mon problème. C'est  
11 pas autre chose. Mon problème est là.

12 M. LE JUGE LAVERGNE :

13 Alors, pour être... essayer d'être encore plus précis, ce que je  
14 crois comprendre - mais peut-être je me trompe -, vous nous dites  
15 qu'en fait, ce sont les réponses éventuellement de l'expert qui  
16 sont susceptibles de devoir être prises avec circonspection.

17 [16.06.38]

18 Ce que vous nous dites, c'est que les réponses à ces questions  
19 par l'expert devront être éventuellement appréciées d'une façon  
20 différente, compte tenu de la position qu'il occupait au moment  
21 où ces documents ont été versés au dossier.

22 Mais est-ce que, pour autant, vous objectez à ce que les  
23 questions puissent être posées?

24 Me ROUX :

25 J'aurais préféré, en ce qui me concerne, que l'on distingue bien

85

1 les deux types, les deux séries de documents. J'aurais préféré,  
2 en ce qui me concerne, pour que les choses soient plus claires  
3 pour tout le monde, que l'on ne parle des nouveaux documents que  
4 plus tard dans des questions que le procureur ou la Chambre  
5 pourra poser directement à l'accusé hors... hors la présence de  
6 Monsieur Etcheson. Je pense que ce serait une meilleure solution.  
7 Mais je peux absolument accepter la proposition qui est contenue  
8 dans votre question, à savoir : si les co-procureurs interrogent  
9 Monsieur Etcheson sur cette série de documents dont il a eu  
10 connaissance à l'occasion de la procédure d'instruction, les  
11 réponses de Monsieur Etcheson seront prises, pour reprendre votre  
12 terme, avec "circonspection" - je ne sais pas comment ça se  
13 traduit en khmer, "circonspection"... avec réserve. On va dire :  
14 "les réponses de l'expert seront prises avec réserve". Ça me  
15 convient si cela permet de faire avancer le débat.

16 [16.08.51]

17 Je veux qu'il soit clair que la Défense est absolument d'accord  
18 pour que l'on parle de ces documents, mais la Défense essayait  
19 seulement de poser un problème de principe par rapport à un  
20 procès équitable. Voilà.

21 Sur le fond, la Défense est absolument d'accord pour que l'on  
22 parle de ces documents, pour que l'accusé soit interrogé sur ces  
23 documents. Je rappelle... Je rappelle qu'en ce qui concerne ces  
24 nouveaux documents, l'accusé a été entendu par les co-juges  
25 d'instruction. Il a répondu aux questions. Donc, il est prêt à



86

1 répondre aux questions. C'était seulement une question de  
2 principe étant donné les fonctions actuelles de Monsieur  
3 Etcheson.

4 Je répète de ce côté de la barre que nous avons le plus grand  
5 respect pour les travaux réalisés par Monsieur Etcheson pendant  
6 des années. Nous avons le plus grand respect pour ses qualités  
7 d'expert, mais à partir de l'instant où il a été directement  
8 engagé avec les co-procureurs dans l'Accusation contre Duch, il  
9 m'est difficile d'admettre que ses propos sont libres.  
10 Mais je me rallie à votre proposition, Monsieur le Juge.

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Donc, pour résumer : s'il vous est donné acte par la Chambre de  
13 vos réserves quant à la valeur probante des réponses apportées  
14 par Monsieur Etcheson, peut-on considérer que vous retirez  
15 l'objection soulevée précédemment?

16 Me ROUX :

17 Je réponds clairement par l'affirmative pour ne pas retarder les  
18 débats.

19 M. BATES :

20 Monsieur le Président, très, très brièvement et en guise de  
21 réponse sur une question sur laquelle je n'ai pas encore eu le  
22 loisir de m'exprimer.

23 [16.11.12]

24 Pour ce qui est de la suggestion de la Défense selon laquelle les  
25 preuves avancées par Monsieur Etcheson sont une nouveauté

87

1 complète en droit pénal international, je souhaite corriger cet  
2 énoncé en citant la jurisprudence du TPIY, Procureur c. Brdinin -  
3 B-R-D-I-N-I-N (sic) - je cite : " Le simple fait qu'un témoin  
4 expert est employé par ou payé par une partie ne le ou la  
5 disqualifie pas de la possibilité d'être un témoin expert."  
6 Et ceci est conforme aussi à la règle 90 d) du Règlement  
7 intérieur du TPIY qui permet explicitement qu'un enquêteur  
8 responsable de l'enquête pour telle ou telle partie peut déposer  
9 témoignage en tant que témoin devant la Chambre ; et enfin, que  
10 toute préoccupation de la part de toute partie quant à  
11 l'impartialité d'un témoin-expert peut être... on peut lui faire  
12 droit... telle ou telle partie peut lui faire droit par le biais  
13 de ses questions et par le biais également du droit que les  
14 parties ont de convoquer leurs propres experts.  
15 Or, la Défense, par exemple, a convoqué Raoul Jennar comme témoin  
16 sur des questions du même ordre. Et la référence correspondante  
17 est celle du TPIR : Nahimana, Barayagwiza, Ngeze c. Procureur.  
18 Nous pouvons, le cas échéant, vous fournir la référence  
19 intégrale.  
20 [16.12.05]  
21 Mais je voudrais simplement dire tout ceci pour invoquer le fait  
22 qu'il s'agit d'une pratique courante dans les autres tribunaux  
23 internationaux. Toute personne employée par telle ou telle partie  
24 a le loisir de déposer un témoignage. Cela s'est déjà produit et  
25 cela se produit et que des mécanismes existent dans les

88

1 Règlements intérieurs pour contrebalancer cela.

2 Merci.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 La partie civile... l'Avocat des parties civiles, vous avez la  
5 parole.

6 Me STUDZINSKY :

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je voudrais juste préciser, si j'ai correctement compris votre  
9 propos : cela dépend du moment auquel on a pris connaissance de  
10 ces documents? C'est cela que vous vouliez dire?

11 Si tel est le cas, à ce moment-là, il pourrait être bon de  
12 demander au témoin quand il a pris connaissance de ces documents  
13 qui ne figurent pas tous dans le rapport mais qui sont de nature  
14 semblable et peut-être avait-il déjà connaissance de ces  
15 documents au moment où il rédigeait ce rapport, lorsqu'il a fait  
16 sa recherche, même avant de devenir employé des CETC.

17 Me ROUX :

18 Monsieur le Président. Je réponds d'abord à ma consœur et puis à  
19 Monsieur le co-procureur.

20 [16.15.11]

21 Ma consœur, si Monsieur Etcheson a eu connaissance de ces  
22 documents avant de rédiger son rapport, et s'il ne les a pas  
23 utilisés, ça va tout à fait dans mon sens. C'est qu'il a estimé  
24 que ça n'était pas nécessaire à son rapport. Donc, je ne vois pas  
25 de quoi nous discutons ici. Il suffit de prendre les documents

89

1 que Monsieur Etcheson a sélectionnés pour son rapport et de nous  
2 en tenir là.  
3 Je réponds à mon collègue, Monsieur Alex Bates. Je pratique  
4 également les tribunaux pénaux internationaux et il est  
5 absolument exact que les procureurs dans les tribunaux pénaux  
6 internationaux - pardon d'y revenir - qui n'utilisent que la  
7 "common law" dans ces tribunaux pénaux internationaux, les  
8 co-procureurs font régulièrement venir comme témoins leurs  
9 enquêteurs, leurs chefs des enquêtes, c'est-à-dire des personnes  
10 qui sont allées sur le terrain, qui ont fait des enquêtes ou  
11 supervisé des enquêtes et qui viennent, en général, au début des  
12 procès, se soumettre à un interrogatoire et à un  
13 contre-interrogatoire devant les juges.  
14 Je suis désolé d'insister à nouveau. Nous ne sommes pas dans une  
15 telle procédure ici. Dans la procédure dans laquelle nous sommes  
16 ici, premièrement, nous n'avons pas affaire à un enquêteur, nous  
17 avons affaire à quelqu'un qui était connu comme un expert pour  
18 avoir travaillé sur la question cambodgienne depuis des années.  
19 Le Bureau du procureur, comme c'est son droit, a recruté cet  
20 expert extrêmement bien connu, et cet expert a commencé à  
21 travailler comme votre collègue ; en tant que votre collègue, il  
22 vous a donné des conseils - c'est normal -, et il vous a permis  
23 d'intervenir pendant une année dans la procédure d'instruction.  
24 C'est ça qui me pose un problème.  
25 [16.18.05]

90

1 Alors, si une fois de plus, nous voulons contourner la procédure  
2 d'instruction, la Chambre décidera mais, pour moi, je le répète  
3 encore une fois, la position de Monsieur Etcheson, avant que ne  
4 commence l'instruction, c'est-à-dire jusqu'en juillet 2007, cette  
5 position, même s'il était déjà dans votre équipe, n'entache pas  
6 son expertise.

7 Mais à partir du moment où il est intervenu à vos côtés pour  
8 poursuivre l'accusation, pourquoi pas? Mais alors, ne me dites  
9 pas qu'il est aujourd'hui sur cette période-là un expert  
10 impartial.

11 Et donc, je redis que je suis d'accord avec la proposition faite  
12 par Monsieur le juge Lavergne sur toute cette période de  
13 l'instruction, je suis d'accord pour qu'on prenne avec la réserve  
14 nécessaire les réponses qui seront données par Monsieur Etcheson.  
15 Ça ne porte nullement atteinte à son honneur et à sa dignité, ça  
16 veut seulement prendre en considération que, pendant cette  
17 période d'instruction, il a été votre conseiller. Et il faut  
18 appeler un chat, un chat. Il était à votre service. Il vous a  
19 aidé à soutenir les accusations contre l'accusé - disons-le  
20 clairement ; et je n'ai pas de problèmes avec cela dès lors que  
21 c'est dit clairement. Et j'ai exprimé la semaine dernière qu'il  
22 faisait partie de votre équipe. Il ne faut pas se cacher derrière  
23 son petit doigt, dit-on dans mon langage.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Maître Hong Kimsuon, vous avez la parole.

91

1 [16.20.20]

2 Me HONG KIMSUON :

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je note que pendant nos débats aujourd'hui, nous avons perdu pas  
5 mal de temps d'une manière assez peu sage. Depuis la semaine  
6 dernière... Nous avons commencé à discuter de cette question la  
7 semaine dernière jusqu'aux délibérés des juges qui ont tranché  
8 sur la question.

9 Donc, rouvrir ce débat, c'est toujours ouvrir la même boîte de  
10 Pandore, alors que la question est de savoir si la décision déjà  
11 prise reste valide ou non. Ou bien j'ai manqué quelque chose dans  
12 l'interprétation, mais j'ai quand même l'impression qu'on est en  
13 train de tourner en rond.

14 (Conciliabule entre les juges)

15 [16.23.10]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 L'heure est venue d'ajourner l'audience et nous allons en rester  
18 là. Nous reprendrons demain matin à 9 heures.

19 J'invite les responsables de la sécurité de ramener l'accusé au  
20 centre de détention et de le ramener dans cette salle d'ici 9  
21 heures demain matin.

22 Monsieur Craig Etcheson, puisqu'il reste des débats qui vous  
23 concernent encore, je vous invite à revenir dans ce prétoire  
24 demain matin à la même heure.

25 (Levée de l'audience : 16 h 24)